

20 FEV. 1995

COMMISSION DU PACIFIQUE SUD

LE DROIT DE LA MER ET LA POLITIQUE REGIONALE DES PECHEES

Les effets d'une juridiction étendue sur la gestion des pêches dans  
le centre et l'ouest de la zone tropicale de l'Océan Pacifique  
et la nécessité d'un organisme régional des pêches.

R.E. Kearney

SPC Library  
  
35934  
Bibliothèque CPS

Library ~~original~~ copy  
~~copy~~ for loan

Nouméa, Nouvelle-Calédonie  
Avril, 1977

866/77



TABLE DES MATIERES

	Page
1. <u>Introduction</u>	1 - 2
2. <u>Effets d'une juridiction étendue à 200 milles nautiques sur les politiques nationales des pêches</u>	2
2.1 Principes	2
2.2 Nature de l'élargissement du contrôle des ressources par les Etats côtiers	2
2.2.1 Le droit des Etats côtiers de contrôler plus largement l'exploitation des ressources vivantes dans leurs zones économiques exclusives respectives	2
2.2.2 Obligation faite aux Etats côtiers de promouvoir l'utilisation optimale des ressources de ces zones	2 - 3
2.2.3 Les obligations des ressortissants d'un Etat pêchant dans une zone économique exclusive autre que la leur	3
2.2.4 Nécessité de conserver les stocks d'espèces exploitées	3
3. <u>Ressources régionales des pêches</u>	3
3.1 Ressources totales des pêches	3
3.1.1 Grands migrateurs	4
3.1.2 Ressources de la pêche hauturière en eaux profondes	4
3.1.3 Pêches côtières	5
3.2 Ressources et pêcheries affectées par l'élargissement de la juridiction	5
3.2.1 Ressources en thonidés exploités par les pêches de surface	5 - 6
3.2.2 Les thons et marlins capturés à la palangre flottante	7
3.2.3 Mammifères marins	7
3.2.3.1 Baleines	7 - 8
3.2.3.2 Marsouins	8
3.2.3.3 Dugong (vache marine)	8
3.2.4 Tortues de mer	8 - 9
4. <u>La gestion des ressources biologiques (vivantes) de l'océan et la nécessité d'un système régional</u>	9
4.1 Buts de la gestion	9
4.1.1 Maintien des ressources	9
4.1.2 Obtention de bénéfices socio-économiques maximums	9 - 10
4.1.3 Objectifs politiques nationaux et internationaux	10
4.2 Nécessité d'un organisme régional des pêches	10 - 11
4.2.1 Le besoin de statistiques régionales des pêches	11
4.2.2 Nature migratrice des ressources	11
4.2.3 Mobilité des flottilles de pêche	11
4.2.4 Fluctuations dans la distribution des ressources	11

	Page
4.2.5 Variations de vulnérabilité des espèces en cause	11
4.2.6 Zones communes de ponte ou d'alevinage	12
4.2.7 Interactions entre les pêches de surface et la palangre	12 - 13
4.2.8 Intérêts communs des pays en développement de la région	13
4.2.9 Puissance accrue d'un bloc d'intérêt commun	13
4.2.10 Eviter la répétition inutile des efforts de recherche	13
4.2.11 Facilité de surveillance	13
4.2.12 Nécessité d'assurer l'accès aux lieux de pêche	13 - 14
4.3 Examen des principes dégagés par les textes de l'ONU sur le Droit de la Mer	14
5. <u>Rôle d'un organisme régional des pêches</u>	14
5.1 Les tâches pouvant échoir à un organisme régional des pêches	14 - 15
5.1.1 Evaluation des ressources	15
5.1.1.1 Statistiques des pêches	15
5.1.1.2 Biologie et moeurs des principales espèces	16
5.1.1.3 Description des stocks	16
5.1.1.4 Description du milieu	16
5.1.2 Evaluation économique des pêches	16 - 17
5.1.3 Gestion des stocks	17 - 18
5.1.4 Définition de la propriété d'une ressource ou de sa répartition	18 - 20
5.1.5 Permis délivrés à des bateaux étrangers et redistribution des revenus	20
5.1.5.1 Quelques formules d'autorisation	20 - 21
5.1.5.2 Droits et taxes	21 - 23
5.1.5.3 Redistribution des revenus fiscaux	23
5.1.6 Surveillance	23 - 25
5.2 Comment aborder la création d'un organisme régional des pêches	25 - 26
6. <u>Composition, structure et financement d'un organisme régional des pêches</u>	26
6.1 Composition	26 - 27
6.2 Structure	27 - 28
6.3 Financement	28
<u>Références</u>	29 - 32

Liste des tableaux et figures

Tableau 1 Estimation des captures totales de tous les thons et espèces alliées dans certaines zones statistiques (chiffres modifiés en fonction d'une communication personnelle de 1976 de W.L. Klawe, de la Commission interaméricaine du thon tropical). 33

Tableau 2	Captures totales et captures de bonites en 1974 par les pays de la Commission du Pacifique Sud. (D'après FAO, 1975. Publié par Kearney, 1976a).	35
Tableau 3	Captures annuelles totales et captures moyennes de la flottille bonitière de Papouasie-Nouvelle-Guinée. (D'après le Service des Industries Primaires, Papouasie-Nouvelle-Guinée, 1977).	37
Tableau 4	Captures annuelles totales et captures moyennes de la flottille bonitière des Iles Salomon. (D'après des données inédites fournies par le Ministère des Ressources Naturelles des Iles Salomon).	37
Tableau 5	Les grands migrateurs. (Extrait du TUNR (1976), 2ème Partie).	39
Tableau 6	Budget estimatif du secrétariat d'un organisme régional des pêches (Phase 1). Adapté d'un document du CIPP (1976).	41
Figure 1	Zone d'action de la Commission du Pacifique Sud.	43
Figure 2	Délimitation des zones statistiques de la FAO dans l'Océan Pacifique.	45
Figure 3	Représentation approximative des zones économiques exclusives de 200 milles marins.	47
Figure 4	Fluctuations récentes des prix du germon sur les marchés du Japon et des Etats-Unis (Adapté d'après Kearney 1975b).	49
Figure 5	Aires de captures maximales de baleines dans le sud-ouest du Pacifique au 19ème siècle. (D'après Lever, 1964).	51

## 1. Introduction

La mer représente plus de 98 pour cent de la région intertropicale du Pacifique central et occidental ; il n'est donc pas surprenant que la récolte des ressources naturelles soit importante dans cette aire océanique et que les captures de grands migrateurs y réalisent à elles seules environ 300.000.000 de dollars E.-U. par an.

D'ici la fin de 1977, toutes les puissances mondiales de la pêche ou tout au moins la plupart d'entre elles auront étendu leur contrôle sur l'océan qui les entoure par le truchement de zones économiques exclusives de 200 milles. L'adoption de zones similaires dans le Pacifique donnerait aux Etats insulaires le contrôle de plus de 20.000.000 de kilomètres carrés et les pays et territoires en cours de développement de la région deviendraient responsables de la gestion et de la récolte des ressources océaniques. La possibilité de profiter largement des captures faites dans la zone placée sous leur juridiction entraîne pour les Etats l'obligation d'accepter la responsabilité d'une gestion rationnelle et de maintenir les rendements à un niveau optimum.

Etant donné que l'acceptation des zones économiques exclusives de 200 milles influencera de façon définitive le développement et la gestion des pêches, il est indispensable que les pays et territoires de la région soient au courant de toutes les possibilités offertes avant de déterminer leurs politiques de gestion. La communauté d'intérêts entre les Etats en voie de développement ainsi que la communauté des ressources et en particulier des poissons migrateurs, exigeront une coopération étroite pour la définition des politiques de pêche. Un organisme unique destiné à étudier les effets probables des systèmes de gestion des pêches et à conseiller les Gouvernements membres quant aux options à retenir semble nettement indiqué.

Des commissions internationales pour l'étude et la gestion des ressources en thonidés migrateurs fonctionnent depuis 1950 dans le Pacifique oriental et depuis 1966 dans l'Atlantique. Le manque actuel de données sur les captures massives de thons dans les régions centrale et occidentale du Pacifique souligne la nécessité d'un organisme de ce genre dans cette zone.

Lors de la réunion du Forum du Pacifique Sud en octobre 1976, à Suva, (South Pacific Forum 1976), les membres :

- a) ont déclaré leur intention d'établir des zones économiques exclusives de 200 milles en temps opportun et après s'être mutuellement concertés ;
- b) ont décidé d'harmoniser les politiques en matière de pêche dans la région ; d'adopter une approche concertée dans leurs pourparlers avec les pays pratiquant la pêche hauturière ;
- c) ont décidé en principe de créer une agence des pêches du Pacifique Sud pour promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources halieutiques de la région.

Par la suite, la Seizième Conférence du Pacifique Sud, consciente des sérieuses incidences que les résultats de la Sixième Session de la Troisième Conférence du Droit de la Mer, qui devait se tenir à New York en mai 1977, pouvaient avoir pour les nations insulaires, convenait que les membres insulaires de la Conférence du Pacifique Sud approuvaient sans réserve l'esprit et l'intention de la déclaration du Forum (Conférence du Pacifique Sud 1976). Quel que puisse être le résultat de la réunion de mai à New York, l'élargissement

inévitables des juridictions de pêche dans la plupart des régions du globe avant la fin de 1977 démontre combien il est urgent de définir une politique des pêches.

Les décisions du Forum du Pacifique Sud, appuyées par la Conférence du Pacifique Sud, portent exclusivement sur la coordination de la politique des pêches dans la région : ce document ne traite donc que des ressources aquatiques vivantes.

## 2. Effets d'une juridiction étendue à 200 milles nautiques sur les politiques nationales des pêches

### 2.1 Principes

Les membres du Forum du Pacifique Sud qui ont assisté à la réunion de Suva (13-14 octobre 1976) sur les questions relatives au Droit de la Mer ont affirmé leur intérêt commun pour l'adoption d'une Convention nouvelle et élargie sur le Droit de la Mer et accepté de continuer à coopérer dans le cadre de la Troisième Conférence des Nations Unies du Droit de la Mer en vue de compléter cette Convention le plus tôt possible. Ces positions ont été approuvées par les membres de la Seizième Conférence du Pacifique Sud (Nouméa, 20-29 octobre 1976). Aucun pays ou groupe de pays et de territoires de la région centrale et occidentale du Pacifique tropical n'ayant manifesté l'intention d'agir contrairement aux principes d'une Convention Universelle sur le Droit de la Mer, les principes et les raisonnements fondamentaux exposés dans le Texte Unique de Négociation Révisé (1976) (ci-après désigné sous l'abréviation TUNR, 1976) ont été cités et utilisés comme guides dans ce document.

### 2.2 Nature de l'élargissement du contrôle des ressources par les Etats côtiers

L'un des principes adoptés au cours des négociations sur le Droit de la Mer est que la zone de juridiction élargie s'étend à une distance de "200 milles marins mesurés à partir des lignes de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale" (Article 45, TUNR 1976, 2ème Partie). Les droits et les devoirs d'un Etat côtier à l'intérieur de cette zone économique exclusive sont définis au chapitre III, Articles 44-63 du TUNR 1976, 2ème Partie. Dans le contexte d'une discussion sur les modifications de la politique des pêches dans la partie occidentale et centrale du Pacifique tropical, les articles les plus significatifs sont les Nos 50, 51 et 53. Dans tous les chapitres du TUNR relatifs aux pêches, quatre thèmes principaux ont été soulignés :

#### 2.2.1 Le droit des Etats côtiers de contrôler plus largement l'exploitation des ressources vivantes dans leurs zones économiques exclusives respectives

Les droits accrus de l'Etat côtier dans la zone économique exclusive sont clairement définis à l'Article 44 : "a) des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles, biologiques ou non-biologiques, du fond des mers et de son sous-sol et des eaux sus-jacentes". En outre (Article 50.1) "L'Etat côtier détermine les prises autorisées de ressources biologiques dans sa zone économique exclusive" et (Article 51.2) "L'Etat côtier détermine sa capacité de récolter les ressources biologiques de la zone économique exclusive".

#### 2.2.2 Obligation faite aux Etats côtiers de promouvoir l'utilisation optimale des ressources de ces zones

En ce qui concerne les devoirs des Etats côtiers, l'Article 51.1 déclare : "L'Etat côtier se fixe pour objectif de promouvoir l'utilisation

optimale des ressources biologiques de la zone économique exclusive" et l'Article 51.2 ajoute : "s'il /L'Etat côtier/ n'a pas la capacité de récolter la totalité des prises autorisées, il accorde à d'autres Etats... l'accès à l'excédent des prises autorisées".

### 2.2.3 Les obligations des ressortissants d'un Etat pêchant dans une zone économique exclusive autre que la leur

Les obligations des ressortissants d'autres Etats pêchant dans la zone économique exclusive sont nombreuses ; elles comprennent en premier lieu celle de se conformer "aux mesures de conservation et autres modalités et conditions prévues dans les règlements de l'Etat côtier. Ces règlements doivent être compatibles avec la présente Convention et peuvent porter notamment sur les questions suivantes :

- a) Délivrance de permis aux pêcheurs, bateaux et engins de pêche y compris le paiement de droits et autres formes de rétribution...
- b) Détermination des espèces qui peuvent être pêchées et fixation du volume maximal des prises...
- e) Indication des renseignements exigés des bateaux de pêche, notamment en ce qui concerne les statistiques des prises et de l'effort de pêche et les renseignements sur la position des bateaux,...
- h) Déchargement de tout ou partie des prises desdits bateaux dans les ports de l'Etat côtier ;...
- k) Modalités d'application" (Article 51.4).

### 2.2.4 Nécessité de conserver les stocks d'espèces exploitées

L'Article 50.3 souligne la nécessité d'"assurer le maintien ou le rétablissement des stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement le plus élevé possible, tel qu'il est déterminé à partir des facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins économiques des collectivités côtières vivant de la pêche et les besoins spéciaux des pays en développement".

Ces quatre arguments (2.2.1 à 2.2.4) indiquent clairement l'élargissement des droits des Etats côtiers et la responsabilité qui leur incombe de protéger les ressources pour le bien de l'humanité et de promouvoir activement les mesures propres à assurer les rendements les plus élevés possible. Les Etats côtiers portent l'entière responsabilité de déterminer l'étendue des ressources et il n'est guère permis de douter que la gestion de ces ressources et la possibilité de tirer bénéfice de leur récolte sont placées sous leur autorité.

## 3. Ressources régionales des pêches

### 3.1 Ressources totales des pêches

Hodgkinson (1973) estime que les terres émergées ne représentent qu'environ 1,8 pour cent de la zone d'action de la Commission du Pacifique Sud (figure 1). Il n'est donc pas surprenant que les ressources vivantes des 30.000.000 de kilomètres carrés d'océan compris dans cette zone revêtent une importance considérable pour tous les peuples de la région.

### 3.1.1 Grands migrateurs

Les thons et marlins, grands migrateurs, fournissent la majeure partie des prises dans la zone statistique 71 de la FAO. Le total des prises de ces espèces a dépassé 460.000 tonnes en 1974 (tableau 1), pour une valeur d'environ 250.000.000 de dollars E.-U. à l'état frais ou de plus de 700.000.000 de dollars E.-U. au détail sous forme de produits transformés. Les pêcheries exploitant ces ressources dominent donc les discussions sur les ressources des pêches d'importance régionale à l'heure actuelle. En fait on peut dire que seules les ressources caractérisées par des migrations importantes relèvent vraiment d'un intérêt régional par opposition à l'intérêt national (voir paragraphe 3.2).

Quelques mammifères marins qui avaient une grande importance écologique pour la région au dix-neuvième siècle : Baleine australe (*Balaena antipodarum*), Cachalot (*Physeter catodon*), Mégaptère (*Megaptera novaeangliae*) par exemple, ainsi que les tortues de mer qui, sans être strictement parlant de grands migrateurs, effectuent de grands déplacements, pourraient mériter une certaine attention au titre des ressources régionales (voir paragraphes 3.2.3 et 3.2.4).

### 3.1.2 Ressources de la pêche hauturière en eaux profondes

Dans le Pacifique central et occidental, les zones propres à la récolte des poissons de fond par des moyens conventionnels sont limitées (Kearney 1976a) ; cependant, la pêche de certaines espèces en eaux profondes mise au point récemment dans d'autres régions du Pacifique indique la nécessité d'envisager le développement de pêcheries s'adressant à des espèces normalement délaissées ou utilisant des méthodes non-conventionnelles, dans le cadre d'une politique régionale des pêches. Depuis quelques années, la pêche de l'alfonsin (*Beryx splendens*) et d'un Pentacéride (*Pentaceros richardsoni*) s'est développée sur la chaîne des monts sous-marins au Nord-Est de Hawaï. Dans cette région, les prises de Pentaceros (Pelagic armourhead) effectuées par des chalutiers expérimentaux soviétiques ont atteint 30 tonnes en 10 minutes et donnent couramment de 20 à 30 tonnes par trait de 10 à 20 minutes (Sakiura 1972). D'autres recherches et des pêches commerciales à la palangre de fond ou au chalut ont confirmé l'existence de stocks de pentacérides et d'alfonsin dans le Nord du Pacifique central (JAMARC 1973, Anon 1976a). Les perspectives de développement de pêcheries similaires dans les eaux plus proches de l'équateur devraient être examinées dès que possible, d'autant plus qu'il est prouvé (Sasaki 1974) que *Pentaceros richardsoni* est une espèce très répandue. En outre, des rapports préliminaires sur des prises intéressantes d'espèces profondes, en particulier du vivaneau *Etelis marshi* (James 1977) sur des monts sous-marins proches des Iles Salomon ainsi que l'existence de nombreux monts sous-marins inexploités dans la région occidentale du Pacifique suggèrent le potentiel éventuel des pêches commerciales en eaux profondes.

Le comportement et la biologie de ces espèces des profondeurs étant peu connus, on ne peut encore assurer que ces espèces doivent être considérées avant tout sur le plan régional. Peut-être en viendrons-nous à les regarder comme des ressources sédentaires ou des espèces appartenant au plateau continental (Article 65, TUNR 1976, 2ème Partie) et comme telles, des politiques nationales de gestion comme celles relatives aux pêches côtières peuvent fort bien suffire (voir 3.1.3). A l'heure actuelle, les pays en développement des régions centrale et occidentale du Pacifique tropical ne disposent ni des données scientifiques nécessaires à la gestion de ces ressources, ni des bâtiments et des experts pour leur exploitation. Il semble donc raisonnable d'aborder ce problème sur le plan

régional, par le truchement d'un organisme régional de gestion des pêches.

### 3.1.3 Pêches côtières

En termes de production totale dans le Pacifique central et occidental, les pêches côtières s'adressant à un grand nombre d'espèces récifales et d'espèces pélagiques côtières suivent immédiatement les pêches de grands migrants. En outre, l'impact socio-économique de ces pêches sur les populations des Iles du Pacifique est tel qu'elles prennent bien souvent le pas sur des pêches de plus grande envergure destinées à l'exportation. En examinant la nécessité d'une gestion régionale des ressources côtières, Kearney (1976a) a souligné que les terres émergées du Pacifique central et occidental sont en général des îles ou archipels isolés entourés de zones océaniques pures, extrêmement profondes. Dans la plupart des cas, la transition entre les zones peu profondes des eaux côtières ou des lagons et le large est brutale, les fonds de mille brasses ou plus se trouvant au maximum à quelques milles de la côte. Chacune de ces îles ou chacun de ces archipels peuvent être considérés dans l'ensemble comme une entité distincte du point de vue de ses ressources halieutiques et la mortalité des poissons d'autres régions, qu'elle soit naturelle ou le fait des pêcheries, ne les affecte pas notablement. Dans la plupart des cas la gestion de ces ressources devrait se situer sur le plan national plutôt que sur le plan régional. Si l'on considère en outre que la Commission du Pacifique Sud s'occupe actuellement des aspects régionaux des pêches côtières, il n'est pas nécessaire de leur accorder une attention plus particulière à ce stade.

### 3.2 Ressources et pêcheries affectées par l'élargissement de la juridiction

Lorsque les Etats côtiers étendent leur juridiction au-delà de la mer territoriale de 12 milles actuellement reconnue pour contrôler une zone économique exclusive de 200 milles, plus de 20.000.000 de kilomètres carrés actuellement considérés comme zone de haute mer dans le Pacifique central et occidental seront englobés dans cette juridiction (figure 3). Les seules ressources vivantes importantes récoltées actuellement dans cette partie de l'Océan sont les grands migrants, thons et marlins. Bien que nous n'ayons pas de statistiques de captures détaillées pour la zone centrale discutée jusqu'ici (figure 1), une comparaison avec la zone statistique 71 de la FAO (figure 2), qui correspond en grande partie à la zone Pacifique centre-ouest, indique que le total des captures de thons et marlins était proche de 400.000 tonnes en 1974 pour les zones situées en dehors de la mer territoriale de 12 milles, mais en deçà de la zone économique exclusive de 200 milles des Etats côtiers (tableaux 1 et 2). Ce chiffre représente 83 pour cent du total capturé dans la zone d'action de la Commission du Pacifique Sud en 1974 et 100 pour cent environ des captures effectuées dans les zones qui seraient affectées par l'élargissement de la juridiction. C'est pourquoi la discussion détaillée des ressources concernées par la juridiction élargie a été limitée aux grands migrants.

#### 3.2.1 Ressources en thonidés exploités par les pêches de surface

Dans la région du Pacifique central et occidental située entre les 20èmes parallèles au Sud et au Nord de l'équateur, la pêche des thonidés en surface repose essentiellement sur la bonite (*Katsuwonus pelamis*), qui représente en temps normal plus de 90 pour cent des quantités débarquées, et dans une moindre mesure sur les jeunes thons à nageoires jaunes (*Thunnus albacares*), qui fournissent de 5 à 8 pour cent des débarquements. Les régions plus tempérées du Pacifique occidental fournissent en surface des captures substantielles de thazard (*Auris thazard*), de thon rouge (*Thunnus thynnus* dans le nord et *Thunnus maccoyi* dans le sud) et de germon (*Thunnus alalunga*), mais à l'heure actuelle, ces espèces n'ont pas grande importance pour les pêches du Pacifique central et occidental.

La bonite est vraiment une espèce migratrice. Des données récentes fournies par la récupération de marques ont prouvé des migrations importantes sur le plan individuel. De grands nombres de bonites ont été marquées au large de la côte ouest de l'Amérique centrale : douze d'entre elles ont été recapturées près de Hawaï (CITT 1976) ; une bonite marquée près du Japon a été reprise dans les eaux Hawaïennes (Shomura, R.S., 1977, communication personnelle) ; des bonites marquées près des côtes de Papouasie-Nouvelle-Guinée ont été recapturées au Nord jusqu'aux Iles Palau et au Sud jusque dans la région centrale des Iles Salomon (documents inédits du Service des Industries Primaires de Papouasie-Nouvelle-Guinée).

Bien que les données génétiques biochimiques semblent indiquer que l'on peut séparer les bonites du Pacifique au moins en deux populations (Fujino 1972) et peut-être même en cinq (Sharp 1976), les habitants de ces populations se chevauchent et varient dans le temps et dans l'espace (Anon 1976b). L'impact de ces variations sur la distribution des bonites est mis en évidence par les grandes fluctuations saisonnières et annuelles des captures totales et des captures par unité d'effort des pêcheries établies dans le Pacifique occidental. Considérons d'abord les fluctuations des pêches locales de Papouasie-Nouvelle-Guinée et des Iles Salomon qui s'adressent presque entièrement à des bonites capturées à moins de 30 milles des côtes. On trouvera dans les tableaux 3 et 4 un résumé statistique des captures totales et des prises par unité d'effort effectuées par les flottilles bonitières des deux pays. Les grands écarts d'"abondance apparente" que font ressortir ces chiffres, qu'ils soient évalués par rapport à l'unité d'effort ou au total, montrent le risque qu'il y aurait à augmenter les flottilles pour effectuer des captures optimum de bonites dans les années d'abondance. Les perspectives de prises médiocres l'année suivante ou dans les quelques années à venir rendent très incertains les investissements sous forme de flottilles importantes ou d'usines de conserve. Si l'on considère que les fluctuations des captures par unité d'effort ne sont pas une représentation linéaire des changements d'abondance des bonites dans l'un ou l'autre de ces deux pays (Anon 1976b), les différences d'"abondance absolue" des bonites d'une année à l'autre n'en sont que plus évidentes.

Si l'on prend aussi en considération le caractère variable des lieux de pêche et la distribution des prises des flottilles hauturières japonaises, il devient encore plus difficile de définir la distribution des bonites en vue d'assurer un effort de pêche optimum dans l'ensemble de la région. Cette variation de la distribution est démontrée par les atlas de captures de bonites publiés chaque mois par le Laboratoire Régional de Recherches sur les Pêches de Tohoku (Tohoku Regional Fisheries Research Laboratory 1974, Tanaka, sans date a), Tanaka, sans date b)) et ses implications ont été discutées (Kearney 1976a).

Si l'on tient compte des grandes fluctuations dans l'abondance de la bonite et du minimum de captures moyennes nécessaires à une industrie viable, il est évident que les flottilles hauturières de toutes nationalités devront avoir accès à des lieux de pêche situés à l'intérieur des zones économiques exclusives de nombreux pays pour pouvoir fonctionner économiquement toute l'année. Il est également certain que les prises totales des flottilles hauturières et le pourcentage des captures totales de bonites pris à l'intérieur de la zone économique exclusive de chaque pays varieront de façon importante d'une année sur l'autre. La gestion de cette espèce, dont l'importance économique est de tout premier plan, doit donc s'effectuer au moins à l'échelle régionale, pour ne pas dire à l'échelle de l'Océan ou même sur le plan mondial. En outre, avant que nous puissions aborder avec confiance une utilisation plus large et une gestion rationnelle des stocks de bonite, une somme considérable de recherches est encore nécessaire.

### 3.2.2 Les thons et marlins capturés à la palangre flottante

Dans la zone statistique 71 de la FAO, les prises de thons (surtout thon à nageoires jaunes, thon obèse et germon) et de marlins se sont élevées en 1974 à environ 100.000 tonnes (voir tableau 1) pour une valeur de plus de 70.000.000 de dollars E.-U. à l'état frais. La plus grande partie des captures étant le fait de palangriers appartenant à des nations non membres des Nations Unies, nous ne disposons pas de données précises plus récentes. Cependant, d'après les dires des conserveurs de la région, il est peu douteux que la production totale des palangriers dans le Pacifique tropical a gravement diminué en 1975 et au début de 1976, mais s'est améliorée quelque peu en fin 1976, début 1977. Toutes les espèces d'importance commerciale pour les palangriers sont classées comme grands migrateurs par le TUNR (1976) (tableau 5) et toutes effectuent des migrations importantes dans toute l'étendue du Pacifique, sans égard pour les frontières internationales. En outre, les flottilles qui exploitent ces espèces sont extrêmement mobiles et effectuent des déplacements considérables à la recherche des différentes espèces exploitées et aussi en fonction des fluctuations saisonnières de la distribution et de l'abondance relative du poisson. Des flottilles entières passent d'un lieu de pêche ou même d'un océan à un autre lorsque la structure économique de l'industrie change au gré des fluctuations relatives des prix des diverses espèces. Les fluctuations du marché ont fortement influencé, au cours des dernières années, la distribution de la flotte palangrière dans le centre et l'ouest du Pacifique et ceci de deux façons :

- a) le prix du germon sur le marché japonais est passé de moins de 900 dollars E.-U. la tonne en février 1973 à plus de 1.200 dollars la tonne en février 1974 avant de connaître des fluctuations sauvages pour tomber finalement à moins de 700 dollars la tonne vers le milieu de 1975 (voir figure 4). En octobre 1976, le prix du germon était remonté à plus de 1.600 dollars la tonne. Ces mouvements ont provoqué le report de l'effort de pêche du thon à nageoires jaunes sur le germon et vice versa.
- b) Le marché japonais du sashimi, fort lucratif, s'est étendu et absorbe également une quantité toujours croissante des captures coréennes de thon. En conséquence, l'effort des palangriers japonais et coréens s'est déplacé des eaux équatoriales vers les lieux de pêche du Sud australien et de la Nouvelle-Zélande, à la recherche du thon rouge.

Si l'on additionne les captures de thons et marlins dans toutes les régions du Pacifique occidental exploitées par cette flotte extrêmement mobile de palangriers en 1974 (Zones statistiques 61, 71 et 81 de la FAO, figure 2) leur poids dépasse 330.000 tonnes (tableau 1) et leur valeur à l'état frais excède largement 200.000.000 de dollars E.-U. Presque toutes ces captures ont été faites au-delà des eaux territoriales actuelles de 12 milles, mais la plus grande partie (en particulier dans la zone statistique 71) a été effectuée dans des eaux qui tomberont sous la juridiction des Etats côtiers du Pacifique Sud une fois proclamée la zone de 200 milles. Il est donc urgent de repenser la gestion future de ces ressources sur une base régionale.

### 3.2.3 Mammifères marins

#### 3.2.3.1 Baleines

Les baleines sont également de grands migrateurs et, si ces énormes mammifères ne sont pas pêchés à l'heure actuelle dans le centre et l'ouest du Pacifique tropical, ils n'en représentent pas moins une ressource de quelque valeur pour la région. Au dix-neuvième siècle,

la pêche à la baleine était la principale industrie de la région et Lever (1964) a pu écrire que "Les pêcheurs de Nantucket et de New Bedford visitèrent pour ainsi dire tous les groupes d'îles de la Polynésie. En 1846, ils étaient à l'apogée de leur activité, avec 730 vaisseaux en service et une recette de 1.400.000 livres pour cette seule année". Les zones de capture maximales de baleines d'après les estimations de Lever sont indiquées à la figure 5. Bien que les stocks de baleine franche, de mégaptère et de cachalot soient tombés bien au-dessous de ce qu'ils étaient au début du dix-neuvième siècle (Allen 1975), les Etats côtiers du Pacifique tropical pourraient peut-être tirer quelques bénéfices, indirects ou non, de la récolte de ces espèces ou d'autres baleines dans l'avenir, en particulier s'ils peuvent obtenir des droits préférentiels du fait que les lieux de reproduction de plusieurs espèces se trouvent dans les régions tropicales.

### 3.2.3.2 Marsouins

Les marsouins ne sont pas capturés commercialement dans le centre et l'ouest du Pacifique tropical et l'on n'y constate pas non plus de captures importantes de marsouins par les thoniers seigneurs comme cela se produit dans l'est du Pacifique où ces animaux sont souvent associés à des bancs de thons. L'élargissement de la juridiction n'a donc guère de chance de modifier sensiblement la gestion des stocks de marsouins aussi loin que nous puissions prévoir.

### 3.2.3.3 Dugong (vache marine)

Il existe des stocks limités de dugong (*Dugong dugong*) autour de certaines îles du Pacifique, en particulier dans l'ouest ; la plupart des insulaires apprécient hautement la chair du dugong. Cette ressource est toutefois limitée et l'espèce a en outre une distribution côtière. Il est possible que des déplacements aient lieu le long des côtes, mais on ne peut considérer le dugong comme un grand migrateur. Les mesures de conservation et de gestion nécessaires dans l'immédiat sont des problèmes nationaux plutôt que régionaux.

### 3.2.4 Tortues de mer

On trouve des tortues de mer dans tout le centre et l'ouest du Pacifique ; elles ont une importance à la fois culturelle et alimentaire pour les populations côtières de la région. Cinq espèces : tortue franche, *Chelonia mydas*, tortue à écaille (ou bonne écaille), *Eretmochelys imbricata*, tortue bâtarde, *Lepidochelys* sp., tortue caret, *Caretta caretta* et tortue luth, *Dermochelys coriacea*, vivent dans la région, mais nous ne disposons pas de données suffisantes pour évaluer leur importance sur le plan coutumier et dans le commerce. Il est toutefois probable que la tortue franche et la tortue à écaille constituent le gros des prises dans la région (Hirth 1971). Les statistiques sont extrêmement rares pour tout l'ouest du Pacifique tropical ; les seuls chiffres recueillis sur une base régionale sont ceux fournis par la FAO (FAO 1975) qui indique simplement pour la zone 71 en 1974 le chiffre de 4 tonnes arrondi à la tonne la plus proche. Il est certain que ce chiffre est sous-estimé et ne reflète pas l'importance que les populations des îles attachent à cette ressource.

La pêche pratiquée par des ressortissants des Etats côtiers à l'intérieur de leur mer territoriale fournit probablement la plus grande partie des tortues capturées, et la presque totalité des oeufs de tortue récoltés dans la région. L'effet d'une juridiction étendue sur la gestion des stocks de tortues dépend en grande partie de la coopération de tous les Etats côtiers de la région lorsqu'ils définiront leurs politiques de

pêche nationales en vue de maintenir une production optimum à partir des quelques aires de reproduction qui restent. Pour ce qui est du contrôle de la capture des tortues par des ressortissants autres que ceux des Etats côtiers, il semblerait raisonnable d'assimiler ces espèces aux poissons anadromes, car la reproduction qui s'effectue sur le territoire d'un Etat côtier est bien l'équivalent de celle qui a lieu dans une rivière du même Etat et l'Article 55.1 du TUNR 1976, 2ème Partie, est applicable : "Les Etats dans les rivières desquels se reproduisent des espèces anadromes sont les premiers intéressés par ces espèces et en sont principalement responsables". Si l'on applique ce point de vue à la gestion des stocks de tortues, les mesures de conservation seront influencées par les politiques nationales plutôt que régionales.

#### 4. La gestion des ressources biologiques (vivantes) de l'océan et la nécessité d'un système régional

##### 4.1 Buts de la gestion

On trouvera dans la littérature de nombreuses définitions des objectifs de la gestion des ressources aquatiques vivantes. Les trois sujets principaux exposés par Alverson et Paulik (1973) et reproduits ci-dessous (paragraphes 4.1.1 à 4.1.3) donnent une bonne idée des principes généralement acceptés :

##### 4.1.1 Maintien des ressources

Ce sujet regroupe tous les objectifs nécessaires à la conservation des ressources. La définition de conservation donnée à l'Article 2 de la "Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer", de la Conférence du Droit de la Mer de Genève, 1958 (Anon 1958) est applicable. La conservation des ressources biologiques en haute mer y est définie comme "l'ensemble des mesures permettant d'obtenir le meilleur rendement possible de ces ressources afin d'assurer la production maximale d'aliments et autres produits de la mer". Cette définition insiste sur l'exploitation des ressources marines (Joseph et Greenough 1977) et s'accorde en générale avec la nécessité de maintenir un stock quelconque à un niveau tel qu'il puisse assurer le meilleur rendement possible. Bien que l'accord soit loin d'être fait entre les spécialistes sur la question de savoir si le but de la gestion doit être le meilleur rendement possible ou le meilleur rendement économique, la nécessité de maintenir les ressources à un niveau exploitable n'a toutefois jamais été mise en cause.

Les stocks de poisson ne représentant une ressource renouvelable que s'ils sont convenablement gérés, la nécessité d'obtenir des rendements maxima/optima entraîne implicitement la nécessité de conserver les espèces. Les principales espèces qui nous intéressent ici sont, en tant que grands migrateurs, vulnérables à la surexploitation dans une partie quelconque de leur aire de distribution et leur conservation doit donc être envisagée dans le contexte intégral de leur distribution. C'est dire que les mesures de conservation doivent être prises sur le plan régional.

##### 4.1.2 Obtention de bénéfices socio-économiques maximums

Parmi les objectifs de la gestion, la nécessité de veiller à ce que les industries des pêches du Pacifique central et occidental restent économiquement viables ne le cède en importance qu'à la nécessité de perpétuer les ressources elles-mêmes. Pratiquement tous les objectifs socio-économiques dépendent en outre du maintien des stocks à des niveaux productifs. La surcapitalisation d'une industrie de pêche peut avoir un effet défavorable sur les bateaux et les pêcheurs (c'est-à-dire sur tout le secteur productif de l'industrie), influence comparable sur le

plan financier à une diminution de la population de base due à une surexploitation. Les fluctuations des gains par unité d'effort de pêche doivent donc être suivies de près, tout comme les données sur le rapport prises/effort de pêche ; si nécessaire, il faudra envisager des mesures de gestion pouvant aller jusqu'à la limitation des entrées sur toute l'aire de distribution du stock.

Pour que l'ensemble des ressources des pêches de la région continue à fournir un rapport suffisant, on doit tenir compte d'un grand nombre d'objectifs socio-économiques. Les buts recherchés différeront sans doute d'un pays à l'autre. Certains considèreront une activité accrue dans le domaine des pêches comme un moyen d'accroître la production locale de protéines nécessaires à la population, alors que d'autres y verront avant tout la possibilité d'offrir à leurs ressortissants des emplois plus nombreux ; ailleurs, le gain de devises étrangères par le développement des exportations de produits de la pêche, ou encore la substitution de produits locaux à des importations grevant la balance commerciale extérieure, deviendront le but primordial. Chaque pays peut adopter un but différent et la combinaison de buts divers peut exiger des politiques divergentes d'un pays à l'autre. Les politiques nationales elles-mêmes peuvent changer avec le temps. Les écarts importants entre les buts socio-économiques de différents pays sont le plus souvent le reflet des différences de développement économique de ces pays. A cet égard, les pays de la zone d'action de la Commission du Pacifique Sud (figure 1) sont uniformément des Etats côtiers en voie de développement et leurs besoins nombreux sont communément ressentis.

#### 4.1.3 Objectifs politiques nationaux et internationaux

Bien que des considérations politiques doivent de toute évidence être appelées à jouer un rôle de premier plan dans la définition des buts régionaux de la gestion des pêches, ce document ne doit en tenir compte que pour noter leur existence et leur importance potentielle. La politique nationale aura certainement une influence sur la définition des buts de chaque pays membre.

Au niveau international, un des buts principaux pourrait être d'établir des relations plus harmonieuses entre les utilisateurs des ressources océaniques (Alverson 1973). Ici encore on doit tenir compte des intérêts communs des pays de la zone d'action et du pouvoir qu'ils détiendront s'ils adoptent une politique commune (paragraphe 4.2.8 et 4.2.9).

#### 4.2 Nécessité d'un organisme régional des pêches

La prédominance des grands migrateurs parmi les ressources connues du centre et de l'ouest du Pacifique a été clairement démontrée au chapitre 3. L'importance de ces ressources, non seulement en ce qui concerne la production totale de la pêche, mais aussi sur le plan de l'économie de la région entière a été indiquée. Tous les pays dans les eaux desquels on rencontre de grands migrateurs ont intérêt à veiller à ce que les stocks ne soient pas soumis à une pêche excessive qui pourrait mettre leur existence en danger ou provoquer une surcapitalisation des industries telle qu'elles ne soient plus économiquement viables. En outre, si l'on accepte l'insuffisance des ressources globales de la pêche face à la demande mondiale croissante, il est indispensable que les rendements en poisson de tous les océans soient maintenus à des niveaux proches du rendement maximum soutenu. Le centre et l'ouest du Pacifique ne peuvent être exceptés.

Une gestion rationnelle étant impossible sans données scientifiques et statistiques suffisantes, la mise en place d'un ou de plusieurs organisme(s) de recherche et de gestion des pêches est implicite dès que la décision de gérer les ressources est prise. Nous exposons ci-dessous les raisons pour lesquelles un organisme régional unique couvrant le centre et l'ouest du Pacifique tropical aurait plus de facilité à accomplir cette tâche.

#### 4.2.1 Le besoin de statistiques régionales des pêches

L'absence de statistiques compilées spécifiquement pour la région englobant le centre et l'ouest du Pacifique tropical rend extrêmement difficile l'analyse des pêches dans ce secteur. Les principales ressources se composant de grands migrateurs, il faudra tenir compte, dans les politiques des pêches, de toutes les industries exploitant des ressources en commun. Ceci ne sera possible que lorsque des statistiques précises pourront être préparées, probablement par un organisme régional.

#### 4.2.2 Nature migratrice des ressources

Tous les stocks importants se composent de grands migrateurs qui, individuellement ou en groupes, passent librement des eaux d'un Etat côtier à celles d'un autre. La proclamation de nouvelles frontières nationales ou internationales n'aura aucune influence sur la distribution des poissons (voir 3.1.1, 3.2.1 et 3.2.2).

#### 4.2.3 Mobilité des flottilles de pêche

Les flottilles qui récoltent ces grands migrateurs sont elles-mêmes extrêmement mobiles. Plus de 83 pour cent des captures totales effectuées dans la zone d'action (figure 1) en 1974 ont été le fait de flottilles internationales qui ne travaillent dans cette région qu'une partie de l'année (voir 3.2.1 et 3.2.2).

#### 4.2.4 Fluctuations dans la distribution des ressources

Les régions où l'on peut trouver des concentrations exploitables des principales espèces varient considérablement dans le temps et dans l'espace ; en conséquence, il est impossible de prédire en quel endroit de la région se feront les meilleures captures à un moment donné (voir 3.2.1 et 3.2.2).

#### 4.2.5 Variations de vulnérabilité des espèces en cause

La vulnérabilité et la disponibilité de certaines espèces varient dans une large mesure aussi bien dans le temps qu'à l'intérieur de leur aire de distribution. Par exemple, la saison de la bonite est très courte en Nouvelle-Zélande, mais du fait que cette espèce s'y trouve près des côtes, elle est à portée facile de tous les engins. Dans les eaux néo-zélandaises, la bonite est facilement capturée à la seine tournante, caractéristique qui ne se rencontre que dans des zones très limitées du Pacifique occidental, où elle pose des problèmes supplémentaires lorsqu'il s'agit de déterminer une stratégie de la gestion des stocks. Bien que la bonite se retrouve un peu partout dans la région, sa distribution n'est pas uniforme et, dans les zones où la seine tournante est efficace, le pourcentage de la biomasse récolté est souvent plus élevé qu'ailleurs. Les différences entre les efforts de pêche dans des situations diverses doivent donc être prises en considération pour la gestion de l'ensemble du stock.

#### 4.2.6 Zones communes de ponte ou d'alevinage

Dans le Pacifique, la reproduction des bonites a lieu surtout dans la région tropicale occidentale. Cependant, si la ponte est plus intense sous les tropiques, le taux de croissance de la bonite est plus élevé de beaucoup dans les régions plus tempérées, où ces poissons sont exposés pour la première fois aux pêches de surface (Kearney 1976b). Si l'on peut en fait associer cette différence des taux de croissance à l'existence de populations distinctes (Kearney 1975a), les deux groupes principaux sont présents et pondent à l'intérieur de la zone décrite à la figure 1. On ne doit toutefois pas négliger le fait que les régions tempérées du Pacifique occidental servent de zone d'alevinage pour une partie au moins des bonites provenant des zones de ponte tropicales. On doit donc prendre en considération les interactions propres à une pêcherie dans toute l'étendue de la ressource concernée.

La plupart des grands migrateurs ayant des distributions différentes selon leur taille, l'examen des implications régionales de ce phénomène ne peut se limiter à la seule bonite.

#### 4.2.7 Interactions entre les pêches de surface et la palangre

Outre les problèmes plus évidents de gestion et de conservation des stocks d'espèces données, on doit tenir compte des interactions entre les pêches de surface et la palangre. Ces deux industries exploitent en fait parallèlement les stocks de certaines espèces à des stades différents de leur cycle vital. Si les pêches de surface s'adressent presque toujours à des thons juvéniles, le comportement du poisson change avec l'âge et ce sont surtout des adultes qui sont capturés à la palangre. Les statistiques récentes de captures montrent que cette interaction est la plus évidente pour le thon à nageoires jaunes et le germon. Les premières évaluations des captures de thons à nageoires jaunes juvéniles dans la zone statistique 71 de la FAO indiquent que 7.250 tonnes ont été prises par des engins de surface en 1974 (Kearney 1977). Ce poids correspondrait approximativement au nombre d'individus capturés à la palangre en 1972 et 1973, années records où les prises étaient de l'ordre de 56.000 tonnes (Kearney 1977). De grandes quantités de germon sont également capturées par les engins de surface au stade juvénile et à la palangre à l'état adulte dans le Pacifique occidental et du fait que les prises en surface sont limitées aux hautes latitudes, on doit souligner la nécessité d'effectuer une évaluation coordonnée des stocks de germon, d'examiner l'effet de la pêche à tous les stades de développement de l'espèce et sur toute l'étendue de son aire de distribution.

Les thons obèses sont, eux aussi, capturés à l'état adulte par les palangriers et au stade juvénile par les engins de surface, mais ils diffèrent du germon en ce que les juvéniles sont pris dans les régions tropicales et les adultes dans les mêmes régions ou dans des eaux plus tempérées. Ici encore, l'évaluation des stocks doit être faite sur une base très large.

Les thons rouges, *Thunnus thynnus* dans le Nord et *Thunnus maccoyi* dans le Sud, sont pris à l'état juvénile par les engins de surface et à l'état adulte par les palangres dans le Pacifique occidental, mais ceci se place en dehors de la zone définie à la figure 1. Bien que l'on puisse exclure les thons rouges de la liste des ressources du Pacifique central et occidental, les flottilles qui exploitent ces espèces sont extrêmement mobiles et leurs prises comprennent souvent des quantités importantes d'autres thons et marlins qui sillonnent cette région dans leurs migrations. En outre, les bâtiments palangriers se livrant à la pêche du thon rouge passent souvent à la capture d'autres espèces. La pêche du thon rouge

mérite donc d'être examinée attentivement lorsque l'on établira les politiques régionales de pêche.

#### 4.2.8 Intérêts communs des pays en développement de la région

Tous les pays en développement du centre et de l'ouest du Pacifique tropical désirent accroître leur récolte dans les eaux qui les entourent. Aucun de ces pays ne possède de flottille hauturière opérant dans toute la région et le désir de participer aux bénéfices dérivés de l'exploitation de substantielles ressources régionales est unanime. La meilleure façon de servir cet intérêt commun serait de créer un organisme régional qui aurait pour rôle d'étudier pour les Etats côtiers en voie de développement les possibilités de participation active et de bénéfices accrus, et de présenter un front commun lors des négociations avec des puissances de pêche plus développées.

#### 4.2.9 Puissance accrue d'un bloc d'intérêt commun

Comme l'indique la figure 3, la proclamation de zones de juridiction étendues à 200 milles par tous les pays et territoires insulaires du Pacifique Sud placerait en fait la totalité de la zone tropicale du Pacifique occidental sous le contrôle des Etats côtiers. L'adoption d'une politique commune d'évaluation et de gestion des stocks renforcerait considérablement les possibilités offertes à ce bloc uni de veiller à la gestion rationnelle des ressources de la pêche. En fait, à moins qu'une politique commune soit adoptée, il est impossible de gérer convenablement les ressources de cette région.

#### 4.2.10 Eviter la répétition inutile des efforts de recherche

L'étude des grands migrateurs sur le plan régional permettra d'observer ces espèces dans toute l'étendue de leur aire de distribution ; elle évitera aussi à chacun des pays de la région d'avoir à entreprendre individuellement des travaux de recherche considérables. Pour couvrir ne fut-ce que la fraction de l'habitat de ces grands migrateurs située dans les limites de sa zone de juridiction élargie, chaque pays devrait mettre en ligne des bâtiments de haute mer et un personnel de recherche nombreux. Les frais de fonctionnement d'un seul organisme de recherche régional seraient moindres et, dans le cadre de la coopération régionale, les travaux s'étendraient sur toutes les zones où les ressources communes sont présentes dans les limites de la région.

#### 4.2.11 Facilité de surveillance

L'adoption d'un plan régional de surveillance aurait pour résultat :

- a) de réduire considérablement l'effort total nécessaire en diminuant la longueur totale des frontières nationales à surveiller ;
- b) de rendre très difficiles les pêches illégales dans les zones centrales de la région ;
- c) de faciliter l'application des règles de gestion et
- d) d'éviter la duplication des organes de surveillance. Ce sujet est discuté en détail au paragraphe 5.16.

#### 4.2.12 Nécessité d'assurer l'accès aux lieux de pêche

L'adoption universelle de zones de juridiction étendues à 200 milles placera les activités de pêche sous le contrôle d'Etats côtiers dans la presque totalité des régions centrale et occidentale du Pacifique tropical (figure 3). Une fois cette mesure adoptée, un des problèmes auxquels les pays possédant des flottes de pêche hauturière devront faire face sera celui de l'accès aux ressources. On considère normalement qu'avoir accès à une ressource ou à une zone signifie simplement avoir l'autorisation

de pêcher sur un lieu de pêche particulier dans les eaux d'un Etat côtier donné. Toutefois, dans la zone tropicale du Pacifique central et occidental, l'accès en son sens plus restreint : "abord, entrée, facilité d'approcher" représente en lui-même un problème. Dans cette région, la proclamation de zones de juridiction de 200 milles isolera effectivement plusieurs Etats côtiers et leurs zones économiques exclusives de la haute mer (voir figure 3) par l'interposition des zones de juridiction d'autres Etats. Les flottes internationales, qui dominent actuellement les pêches de la région, devront presque toujours traverser la ou les zones d'un ou de plusieurs Etats pour accéder à la zone de juridiction d'un Etat côtier.

Les Articles 18 et 20 du TUNR (1976), 2ème Partie, traitent du problème du passage inoffensif dans la mer territoriale des Etats côtiers et le Chapitre II de ce document, en particulier à l'Article 43, couvre le passage inoffensif à travers les détroits utilisés pour la navigation internationale. Toutefois, le problème est particulièrement compliqué lorsqu'il s'agit du passage de thoniers utilisant des engins de surface à travers les zones de juridiction élargies. La totalité des prises de thon en surface dans le Pacifique occidental est le fait des bâtiments canneurs et seîneurs. Ces deux types de bateaux travaillent normalement en cherchant le poisson à vitesse de croisière et ne pêchent que lorsque des bancs de thon sont rencontrés en surface. Leurs engins peuvent être mis en action en quelques secondes et dans le cas des canneurs, la pêche peut cesser tout aussi rapidement. Il est donc extrêmement difficile de distinguer la recherche du poisson d'un passage inoffensif.

Si les Etats côtiers de la zone définie à la figure 1 adoptent individuellement des politiques indépendantes pour la délivrance de permis aux bateaux étrangers, le problème de l'accès aux eaux des Etats côtiers, en particulier de ceux situés dans le Sud de la zone, deviendra aigu, le "passage inoffensif" peut devenir si difficile et si coûteux que des problèmes internationaux de taille peuvent en résulter dans la région. Un système régional de délivrance des permis (voir 5.1.5) et de surveillance (voir 5.1.6) semble être le moyen le plus logique d'assurer l'accès aux ressources régionales et leur utilisation optimale.

#### 4.3 Examen des principes dégagés par les textes de l'ONU sur le Droit de la Mer

La nécessité d'un organisme régional des pêches pour le centre et l'ouest du Pacifique tropical, où les ressources se composent principalement de grands migrateurs, est soulignée par l'Article 53, TUNR (1976), 2ème Partie : "L'Etat côtier et les autres Etats dont les ressortissants se livrent dans la région à la pêche des grands migrateurs énumérés à l'annexe /tableau 5/ coopèrent directement par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées afin d'assurer la conservation de ces espèces et de promouvoir l'objectif de leur utilisation optimale dans la région, aussi bien dans la zone économique qu'au-delà. Dans les régions où il n'existe pas d'organisation internationale appropriée, l'Etat côtier et les autres Etats dont les ressortissants exploitent ces espèces dans la région coopèrent pour en créer une et participer à ses travaux".

### 5. Rôle d'un organisme régional des pêches

#### 5.1 Les tâches pouvant échoir à un organisme régional des pêches

J'ai indiqué plus haut que, tout au moins à court terme, les activités d'un organisme régional des pêches seraient centrées autour des problèmes posés par l'évaluation et la gestion des pêches des grands migrateurs et de quelques autres ressources biologiques de la haute mer. En discutant le rôle de cet organisme, je me limiterai donc aux activités concernant les pêches océaniques

et les espèces qu'elles exploitent. J'ai supposé que la Commission du Pacifique Sud continuerait à s'occuper, à l'échelle régionale, des problèmes de pêche côtière, les projets actuellement en cours étant avant tout orientés dans ce sens.

Tant que les gouvernements de la région ne se sont pas mis d'accord sur les objectifs d'un organisme des pêches, on ne peut définir le rôle que celui-ci jouera dans les domaines de l'évaluation, de la gestion et de la surveillance des ressources. Les possibilités sont nombreuses. Certains objectifs, l'évaluation préliminaire des ressources, par exemple, peuvent être atteints à court terme avec l'aide d'un secrétariat relativement modeste, alors que d'autres, comme la gestion des ressources et la surveillance, impliquent une action continue de la part d'une organisation plus étoffée. Six secteurs d'intérêt ont été énumérés aux paragraphes 5.1.1 à 5.1.6 et le paragraphe 5.2 donne les grandes lignes d'un programme en trois étapes pour la réalisation de ces objectifs. En outre, la création en plusieurs étapes d'une organisation ou commission régionale des pêches est envisagée au chapitre 6.

#### 5.1.1 Evaluation des ressources

Le premier pas vers la gestion d'une ressource halieutique consiste à évaluer son importance, sa distribution et sa dynamique. L'état actuel des connaissances dans ces domaines est insuffisant en ce qui concerne la plupart des espèces d'intérêt majeur immédiat, c'est-à-dire les thons et marlins grands migrants, dans la zone tropicale du Pacifique central et occidental ; quant aux espèces qui pourraient être récoltées sur les monts sous-marins en plein océan, il n'existe aucune donnée à leur sujet. La plupart des pays et territoires de la région ne disposent pas des facilités nécessaires pour recueillir les données pertinentes, même si ces données sont accessibles ; il est en général impossible d'effectuer des analyses détaillées pour l'établissement d'un modèle ou l'évaluation des stocks. L'organisme régional des pêches devra donc porter immédiatement son attention sur cette tâche essentielle : l'évaluation des ressources disponibles. Cette évaluation ne peut être menée à bien que si l'on applique à toute l'aire de distribution de l'espèce les données scientifiques et techniques indispensables.

##### 5.1.1.1 Statistiques des pêches

Tout programme d'évaluation nécessite des statistiques suffisantes. Les besoins varient selon les pêcheries et les régions, mais dans ce cas particulier ils comprennent :

- a) le détail des captures, classées par espèce et par groupe de taille pour chaque unité de surface (probablement par carré de 1 degré ou de 5 degrés de côté) pour chaque jour de pêche ;
- b) une description détaillée de l'effort de pêche : dimensions du bâtiment, capacité de cales à poisson, nombre d'hommes d'équipage, type d'engins, nombre d'engins utilisés (dimensions des filets, nombre d'hameçons).

Dans le centre et l'ouest de la zone tropicale du Pacifique, le gros des captures de thons et de marlins est actuellement effectué par des vaisseaux étrangers et les données fondamentales sur les captures et l'effort de pêche ne sont pas à la disposition des Etats côtiers. Dans de nombreux cas, même le total des prises effectuées dans la région n'est pas connu. Il est donc essentiel de créer comme partie intégrante de l'organisme régional des pêches un office destiné à recueillir et à analyser les données relatives aux pêches régionales.

### 5.1.1.2 Biologie et moeurs des principales espèces

L'évaluation des ressources ne pourra se faire de façon précise que si l'on tient compte de la biologie et des moeurs de l'espèce étudiée. Les détails de l'étude varieront d'une espèce à l'autre et aussi entre des pêcheries utilisant des engins différents, mais dans l'ensemble, les données essentielles comprennent :

- a) le taux de croissance de chaque espèce et les variations de croissance dans l'aire de distribution de l'espèce ;
- b) la définition des lieux de ponte de chaque espèce, l'époque et la durée de la ponte ;
- c) la définition des cycles de migration de chaque espèce, l'importance des arrivées sur les principaux lieux de pêche et des départs de ces lieux ;
- d) les moeurs de chaque espèce, car les variations dans les moeurs affectent la susceptibilité à divers types d'engins et occasionnent des différences entre l'évaluation des possibilités de capture et l'abondance totale de chaque espèce ;
- e) la description de la chaîne alimentaire aboutissant à chaque espèce et l'évaluation de l'interaction des espèces i) dans les relations prédateur/proie et ii) dans la concurrence alimentaire directe. Ceci nous mènerait à une analyse des interactions entre les différents types de pêche, comme indiqué au paragraphe 4.2.7.

### 5.1.1.3 Description des stocks

Au cours des dernières années, les stocks de bonite de l'Océan Pacifique ont été divisés au moins en deux et peut-être même en cinq sous-population (Anon 1976b), sur la base de données génétiques biochimiques. Il est tout à fait possible que l'on se trouve en présence de sous-populations également dans le cas des autres thons et des marlins. Pour définir l'influence des pêches sur l'ensemble des stocks, il nous faut comprendre la structure de la population. Un travail régional de recherche doit être entrepris pour découvrir cette structure ; les résultats de ce travail combinés avec les données sur le rapport entre les captures et l'effort de pêche, sur les migrations et avec d'autres données biologiques, seront utilisés pour surveiller l'évolution dynamique des divers stocks ou populations.

### 5.1.1.4 Description du milieu

Ce n'est que depuis quelques années que l'on a réalisé la nécessité de rattacher l'abondance apparente des grands migrateurs aux variations du milieu physique. Pour surveiller et prévoir l'aire d'abondance et de vulnérabilité optimale des ressources de la région, il sera nécessaire de collationner et d'analyser la masse considérable de données océanographiques dont nous disposons déjà et d'organiser en outre la collecte de données complémentaires par les bâtiments de pêches commerciaux, les transporteurs et les unités de recherche opérant dans la région. L'organisme régional des pêches devra prendre la responsabilité de coordonner cette action.

### 5.1.2 Evaluation économique des pêches

S'il n'est pas souhaitable qu'un organisme régional des pêches s'engage dans la politique économique au point de dicter aux pays membres leurs programmes d'investissement, cet organisme n'en doit pas moins être au courant de la nature des profits et des pertes dans les divers secteurs de l'industrie

et en tenir compte lorsqu'il conseille les gouvernements en matière de gestion. Ceci est particulièrement important dans le centre et l'ouest de la région Pacifique, où beaucoup de pays en cours de développement ne disposent pas de moyens suffisants pour évaluer avec précision les choix qui leurs sont offerts en matière de gestion ou de développement des pêches.

Les conseils économiques que l'organisme régional aurait à fournir seraient divers, portant entre autres sur l'étude des variations des frais de fonctionnement de diverses pêcheries, y compris le coût des bateaux et des engins, du carburant, de la main-d'oeuvre, des appâts, etc., les variations des revenus de la pêche en fonction des fluctuations des prises et des prix du poisson. Le but général serait de faciliter la gestion régionale tout en maintenant le meilleur rendement possible, ou le meilleur rendement économique comme indiqué aux paragraphes 4.1.1 et 4.1.2.

### 5.1.3 Gestion des stocks

Depuis le milieu des années 60, on pense en général que les ressources mondiales de grands thons sont exploitées à un niveau tel qu'il assure, à peu de choses près, le meilleur rendement possible. Cependant, la demande mondiale de thon continue à doubler tous les dix ans (Chapman 1963, Kearney 1976c). Il est évident que les ressources en thon, qui sont limitées, ne peuvent continuer à satisfaire cette demande accrue. Les conséquences possibles ont été exposées par Saila et Norton (1974) "Il semble évident que les migrations étendues des thons, la mobilité accrue des flottilles thonières et l'augmentation rapide de leur capacité posent des problèmes sérieux et immédiats de gestion à l'échelle du globe. Si l'on ne peut arriver rapidement à des accords rationnels de gestion, la concurrence pour les marchés internationaux intensifiera la concurrence pour les stocks de thon. Il en résultera un effort de pêche excessif et des pertes considérables pour la communauté mondiale par suite de rendements décroissants et de frais de capture inutilement élevés". Cette inquiétude causée par l'accroissement de l'effort de pêche sur des ressources limitées de grands migrateurs n'est pas uniquement applicable au thon et Joseph (1973) dit "De même, les captures totales de marlins n'ont pas augmenté au cours des dernières années, bien que l'effort de pêche sur ces espèces se soit accru ; pour certaines espèces, les prises ont même diminué".

Le problème de la gestion des ressources en grands migrateurs existe dans tous les océans du monde, mais s'il est universellement reconnu, son urgence ne l'est pas toujours : "Bien des spécialistes et des administrateurs ne semblent pas encore réaliser que le temps est passé où l'on pouvait mettre des années à étudier un problème de pêche et à prendre des mesures, car les temps sont révolus où ces problèmes mettaient des années à se développer. Avec les bâtiments, les engins et les techniques modernes, il est de plus en plus facile de créer du jour au lendemain un problème nouveau et les problèmes des pêches doivent recevoir une solution rapide." (Sullivan 1971).

Le besoin de gestion des pêches dans le centre et l'ouest du Pacifique grandit depuis l'accroissement récent des captures dans cette région (voir chapitre 3) et ce besoin doit être satisfait à l'échelle régionale (paragraphes 4.1 et 4.2). Un organisme régional de gestion des pêches devra donc tout au moins formuler un plan de gestion.

Les buts traditionnels de la gestion ont déjà été discutés (paragraphe 4.1) : conservation des ressources ; maintien des stocks à des niveaux permettant un rendement optimal ; maintien d'une production maximale dans la région ; soutien des facilités accordées aux industries pour assurer leur stabilité économique ; accès aux ressources garanti par les pays en cours de développement. Cependant, avec l'adoption générale d'une juridiction élargie,

il faudra revoir les objectifs traditionnels de la gestion pour faire place aux droits accrus des Etats côtiers (paragraphe 2.1.1) et envisager la répartition des ressources et la redistribution des bénéfices qui en sont dérivés.

#### 5.1.4 Définition de la propriété d'une ressource ou de sa répartition

Les problèmes les plus urgents auxquels doit faire face la gestion des pêches sont, avec le maintien des stocks à des niveaux permettant le meilleur rendement possible, la définition de la propriété des stocks et la répartition de ces stocks entre les parties intéressées ; ces problèmes font partie du système de gestion, quel qu'il soit. Si l'adoption générale d'une juridiction étendue à 200 milles doit résoudre en grande partie le problème de propriété des espèces côtières plus sédentaires, elle ne clarifie en aucune façon la propriété des stocks de grands migrateurs. Bien que l'accès à la fraction des ressources totales qui se trouve à un moment donné à moins de 200 milles d'un Etat côtier soit à la discrétion de cet Etat, la nature éminemment migratrice des stocks de thons et de marlins signifie que cette fraction sera en état de flux permanent. En raison de ses moeurs migratrices, la portion d'un stock qui se trouvait à un moment sous la juridiction d'un Etat côtier passera dans un délai très court sous la juridiction d'un ou de plusieurs autres Etats. En outre, l'abondance et la susceptibilité de ces ressources à la capture présentent des variations saisonnières et annuelles d'une telle amplitude qu'il devient très difficile de déterminer quelle fraction des stocks totaux, même d'une seule espèce, pourrait se trouver dans la zone dépendant d'un Etat côtier et le temps que les individus composant cette fraction pourraient y rester. Le problème se complique encore du fait que les zones de ponte et d'alevinage se trouvent souvent à des milliers de kilomètres des principaux lieux de pêche. Il est possible que dans la répartition des stocks il faille accorder un intérêt spécial aux pays dans les eaux desquels la ponte ou la croissance des stades juvéniles ont lieu, car il est essentiel de garantir la protection des zones de ponte et d'alevinage pour assurer l'approvisionnement des autres lieux de pêche. De plus, l'Article 51 du TUNR (1976), 2ème Partie, prévoit que l'on doit tenir compte tout spécialement des besoins des pays en développement de la zone de distribution d'un stock et de la nécessité de réduire les perturbations économiques dans les Etats dont les ressortissants ont habituellement pratiqué la pêche dans la zone.

Les diverses possibilités de répartition des ressources en thon du Pacifique oriental ont été discutées en détail par Joseph et Greenough (1977) ; un bon nombre de ces solutions seraient applicables à l'ouest et au centre du Pacifique, si l'on tient compte des différences entre ces zones. Joseph et Greenough ont aussi examiné un certain nombre de systèmes de gestion possibles et ont conclu que ceux basés sur le contrôle individuel des Etats côtiers dans leurs propres zones de 200 milles offraient des inconvénients certains, dépendant en partie du système envisagé, et que tous seraient voués à l'impossibilité de résoudre de façon satisfaisante le problème de la répartition des prises. Ils remarquent que les nations adjacentes aux ressources qui désireraient pêcher le thon en quantités équivalentes aux moyennes des prises effectuées dans leurs eaux côtières par la flotte internationale, par exemple, ne pourraient le faire de façon régulière pendant des années si elles devaient se limiter à leurs propres zones, en raison de moeurs migratrices du thon. Ils envisagent les quatre possibilités de répartition suivantes :

- a) Gestion en accès libre avec paiement de droits de participation.
  - i) Attribution partielle des prises et attribution préférentielle aux nations adjacentes aux ressources (NAR).
  - ii) Accès libre et délivrance de permis internationaux.

- b) Coalitions régionales.
  - i) Coalitions des NAR et exclusion des non NAR.
  - ii) Coalitions des NAR et délivrance de permis aux non NAR.
  - iii) Coalitions de NAR et de non NAR avec répartition des ressources.
  - iv) Coalitions de NAR et de non NAR sans répartition.
- c) Répartition totale du stock.
- d) Répartition des stocks aux enchères.

Ces systèmes peuvent être appliqués à la zone tropicale du Pacifique central et occidental, mais le choix de la méthode la mieux adaptée à la région doit être précédé d'une volonté de coopération régionale. Pour les raisons exposées au chapitre 4 et au paragraphe 5.1.3, nous postulons que les intérêts des pays de la région seront préservés au mieux par l'adoption d'une politique commune de gestion, de répartition des ressources et de délivrance de permis, en outre, les intérêts des pays en développement devront être considérés en priorité pour l'établissement des politiques de gestion. La zone définie à la figure 1 peut être considérée comme une unité pour les besoins de la gestion en raison a) de l'absorption de la plus grande partie de cette surface dans la zone de 200 milles de l'un ou l'autre des pays en développement de la région (figure 3) et b) de l'adoption des principes énoncés à l'Article 53 du TUNR (1976), 2ème Partie comme nous l'avons vu au paragraphe 4.3. Un contrôle de gestion unique peut donc s'exercer sur l'ensemble de la région. Au moment d'adopter les plans de gestion, les pays de la zone d'action doivent être avertis de la nécessité de considérer la gestion des ressources de chaque espèce sur toute l'étendue de son aire de distribution, ou tout au moins de l'aire de distribution des sous-populations.

L'examen détaillé des systèmes de gestion et de répartition des ressources devant être une des premières tâches d'un organisme régional des pêches, qui formulera des recommandations à ce sujet, seules les grandes lignes de ce qui peut logiquement former la base de cette répartition seront données dans ce document.

Etant donné que les pays en cours de développement de la région ne possèdent pas de flottes internationales, mais que la plupart d'entre eux projettent de développer les activités de pêche côtière du thon et de la bonite, les meilleurs plans de gestion différeront selon qu'ils s'adresseront à des objectifs à court ou à long terme. A court terme, on prévoit qu'un organisme régional de gestion des pêches s'attachera à :

- a) déterminer les prises maximales qui peuvent être autorisées pour chaque espèce ou chaque population tout en maintenant le meilleur rendement possible ;
- b) définir quelle est la proportion des ressources totales qui peut légitimement être considérée comme se trouvant dans la zone économique de chaque pays en année moyenne et à évaluer quelle fraction de ces ressources est capturée dans chaque zone ;
- c) donner des conseils quant à la délivrance de permis à des flottes étrangères pour récolter l'excédent des prises autorisées dans toutes les autres zones placées sous sa juridiction, afin d'effectuer une récolte maximale de poisson dans la région (la nature des permis est examinée au paragraphe 5.1.5) et de protéger les droits exclusifs de pêche des Etats côtiers.

Les objectifs à long terme changeront lorsque les pays de la région posséderont leurs propres flottes hauturières et entreront en compétition entre eux et avec les flottes étrangères pour des ressources qui, comme nous l'avons déjà dit, se trouvent dans des lieux très variables d'une saison ou d'une année à l'autre. A long terme, les objectifs de gestion devront comprendre :

- a) un ajustement constant de l'attribution des ressources aux pays en développement au fur et à mesure que s'accroît leur capacité de récolter les stocks qui se trouvent dans leur zone économique en année moyenne (voir b) ci-dessus) ;
- b) la redistribution des bénéfices provenant de la délivrance de permis suivant les principes énoncés au paragraphe 5.1.5.

La réalisation des objectifs ci-dessus dépendra dans une large mesure d'une coopération absolue entre tous les Etats côtiers de la région et de l'efficacité de la surveillance et du contrôle de toutes les unités opérant dans les divers secteurs de la pêche.

#### 5.1.5 Permis délivrés à des bateaux étrangers et redistribution des revenus

Nous avons montré au chapitre 3 que les captures totales de poisson effectuées dans le centre et l'ouest du Pacifique tropical dépassent largement les prises faites par les nombreux Etats côtiers (voir tableaux 1 et 2). Nous avons aussi indiqué que les Etats non-côtiers effectuent la plus grande partie de leurs captures dans des eaux qui tomberont sous la juridiction des Etats côtiers de la région lorsque la zone de juridiction étendue à 200 milles sera acceptée universellement. Le résultat le plus évident de l'adoption des zones de 200 milles serait donc le contrôle exercé par les Etats côtiers sur la récolte de quantités substantielles de grands migrateurs, actuellement capturés dans des eaux internationales. Bien que les Etats côtiers de cette région ne possèdent pas en ce moment des bâtiments permettant de récolter la totalité des ressources qui seront alors placées sous leur contrôle, l'Article 51 du TUNR (1976), 2ème Partie prévoit que les Etats côtiers peuvent autoriser des bâtiments d'autres nationalités à récolter les ressources en excédent de leur capacité de récolte. L'Article 51.4 a) déclare que la délivrance des permis peut entraîner "le paiement de droits et autres formes de rétribution qui, dans le cas des Etats côtiers en développement peuvent consister en une compensation suffisante dans le domaine du financement, du matériel et de la technologie de l'industrie de la pêche". Il est donc conforme aux principes du TUNR de supposer que les Etats côtiers autorisant des bâtiments étrangers à récolter l'excédent des prises autorisées par ces mêmes Etats (Article 50) dans les limites de leur zone économique exclusive, puissent prétendre à une compensation, financière ou autre en échange de cette autorisation. Comme il va de l'intérêt des Etats côtiers du Pacifique central et occidental de s'assurer le maximum de bénéfices possible, on devra examiner avec soin les diverses possibilités avant d'adopter un système de permis. Nous indiquons ici quelques-unes des formules les plus communément envisagées.

##### 5.1.5.1 Quelques formules d'autorisation

- a) Une taxe distincte pour l'autorisation de pêcher dans la zone économique exclusive de chaque Etat côtier

Comme il a été signalé dans un document antérieur (Kearney 1976 a), ce système serait peu pratique et peu profitable en raison de la multiplicité d'organismes de gestion et de surveillance qui seraient nécessaires pour faire verser des droits par les bâtiments à tous les Etats dans les eaux desquels ils ont pêché.

b) Une taxe commune donnant accès à la pêche régionale

L'adoption d'une taxe commune et du système administratif unique qui en résulte est évidemment plus aisé que la formule a) ci-dessus. Il subsiste pourtant de nombreux problèmes quant à la définition des taxes exigibles pour chaque bateau. Un tarif unique par bateau ne représenterait pas bien l'effort de pêche. Une taxe basée sur la capacité de port en lourd ou sur une unité de capacité de pêche semblerait plus réaliste, mais encore faudrait-il savoir sur quelle base de temps on doit l'établir. Mensuelle ? Annuelle ? Par campagne ? Encore ce système ne tiendrait-il pas compte des périodes de bonnes ou de mauvaises pêches, suivant lesquelles les armateurs sont plus ou moins à même de verser des droits importants. Ce système ne serait donc pas le plus satisfaisant pour les Etats côtiers ni pour les ressortissants d'autres nations.

c) Un droit basé sur les captures effectuées dans la région

L'imposition d'une taxe sur les captures ou d'un droit de participation basé sur les quantités de poisson pris par une nation ou par un bâtiment individuel résoudrait beaucoup de difficultés posées par les solutions a) et b). De telles formules ne sont toutefois pas exemptes de problèmes et les principes suivants devront être examinés avec soin :

- i) La taxe doit être la même dans toute la région.
- ii) Le nombre de bâtiments autorisés à pêcher doit être maintenu dans les limites requises pour assurer des prises maximales ou optimales tout en maintenant des rendements soutenus.
- iii) La taxe devra être établie pour chaque espèce et/ou pour chaque type d'engin de pêche, en tenant compte de la nature évolutive de l'économie de la pêche au niveau international. En raison des fluctuations importantes des cours des diverses espèces de thon sur les marchés mondiaux, une taxe basée sur un pourcentage de la valeur FOB ou CAF des captures serait plus appropriée qu'un droit forfaitaire à la tonne, pour chaque espèce.
- iv) Des réductions ou des détaxes pourraient être accordées aux bateaux déchargeant leurs captures dans des ports de la région, encourageant ainsi les industries locales de transformation et fournissant aux ressortissants des Etats côtiers des revenus accrus ou des emplois nouveaux.
- v) Il faudra assurer le recouvrement des taxes, et les frais que cela occasionnera peuvent égaler ou même dépasser la valeur des rentrées.

Lorsqu'on examine le rôle éventuel d'un organisme des pêches, il faut aussi examiner le système de permis de pêche qui aurait le plus de chances d'être adopté et la part que l'organisme régional des pêches devrait prendre à sa mise en oeuvre et à son administration.

#### 5.1.5.2 Droits et taxes

Assumons que tous les bateaux pratiquant les pêches dont sera responsable l'organisme des pêches soient soumis à une taxe sur les captures

déterminée par l'organisme. Il est possible que les bâtiments appartenant à un Etat côtier de la région et pêchant dans la zone de 200 milles de cet Etat soient exemptés, ou que les taxes leur soient remboursées dans une certaine mesure, ou encore que les taxes soient restituées directement par l'organisme des pêches au gouvernement intéressé pour son propre usage ou pour être redistribuées aux bateaux. Il semble indispensable que toutes les taxes soient déterminées par l'organisme régional, éliminant ainsi la nécessité pour chaque pays d'avoir un double système fiscal pour l'administration de ses contributions et assurant que le pourcentage des rentrées totales prélevé pour couvrir les frais de gestion reste proportionnel à la fraction du stock total récoltée dans les eaux des divers Etats côtiers.

On pourrait concevoir, parmi les exemptions et concessions, des tarifs réduits pour tout ou partie des catégories suivantes : bâtiments déchargeant leurs prises dans l'Etat côtier dans les eaux duquel elles ont été effectuées ; bâtiments déchargeant leurs prises dans la région ; bâtiments appartenant à des pays en développement ; bâtiments dont l'équipage est constitué de ressortissants de la région. Une certaine marge devrait être laissée pour la négociation d'avantages répondant aux besoins spécifiques des Etats côtiers.

Les droits correspondront probablement à une fraction de la valeur des prises, mais il existe une multitude de possibilités de choisir une échelle raisonnable de taxes pour chaque bâtiment. Il y aura lieu d'envisager l'influence de certains types de bateaux sur la stratégie globale de gestion adoptée. On estime par exemple que les seineurs sont capables d'exploiter les thons de surface de façon plus complète que les bateaux utilisant d'autres méthodes de pêche en surface, bien que l'usage de la seine tournante n'ait pas encore été tout à fait mis au point dans les eaux claires du Pacifique tropical. On pourrait donc réclamer aux seineurs une taxe proportionnellement plus élevée que celle appliquée aux canneurs exploitant les mêmes espèces.

Lors de la définition d'un système de taxes, il faudra tenir compte des aspects économiques des divers types de pêche ; la situation actuellement médiocre de la pêche à la palangre pourrait justifier un traitement spécial des palangriers, tout au moins à court terme.

Sans perdre de vue la flexibilité qu'exige la mise au point d'un système basé sur un droit de participation, on peut ici indiquer un ordre de grandeur des tarifs qui seraient acceptables pour les Etats côtiers et supportables pour les bateaux de pêche. Des précédents ont été créés dans d'autres parties du monde et un organisme des pêches du Pacifique central et occidental se doit d'examiner le succès relatif de ces systèmes de taxation.

Les thoniers des Etats-Unis d'Amérique ont payé depuis un certain temps une taxe de 30 dollars par tonne de capacité de charge en échange de droits de pêche dans les zones de 200 milles de certains pays Sud-Américains. Joseph et Greenough (1977) indiquent que les bateaux pratiquant des pêches de surface dans le Pacifique oriental pourraient tolérer au maximum une taxe de 40 dollars par tonne pour le thon à nageoires jaunes et de 30 dollars pour la bonite, en se basant sur les prix de 1976. Ces chiffres représentent entre 5 et 7 pour cent de la valeur du thon à nageoires jaunes et de la bonite débarqués dans les ports des Etats-Unis en 1976. Si la moyenne des permis délivrés à des bâtiments étrangers pêchant dans la zone centrale et occidentale du Pacifique rapportait 6 pour cent et en supposant que tout le thon capturé par des bâtiments étrangers dans cette région vienne des zones de 200 milles, on aurait recueilli en 1974 12.700.000 dollars E.-U. La délivrance de permis à tous les bateaux,

étrangers ou non, aurait rapporté 15.800.000 dollars E.-U.

Par ailleurs, les Etats-Unis d'Amérique ont proposé un système de permis pour les nations étrangères récoltant l'excédent des prises autorisées de toutes espèces de poisson dans leur zone de 200 milles. Les droits payables par chaque nation s'élèvent à un dollar E.-U. par tonne de jauge brute, jusqu'à un maximum de 5.000 dollars par bateau, plus 3,5 pour cent de la valeur totale débarquée des captures attribuées à cette nation (Anon 1977a). Ce système rend les gouvernements étrangers responsables du paiement des taxes. Il repose en outre sur la détermination préalable du volume des prises autorisées pour chaque espèce. Dans le Pacifique central et occidental, une échelle similaire ferait rentrer, dans les conditions déjà décrites, 7.500.000 dollars E.-U. par an pour les bâtiments étrangers et 9.200.000 pour l'ensemble des bâtiments, sur la base des taux de capture de 1974. Le Japon a protesté contre la taxe de 3,5 pour cent proposée par les Etats-Unis et a demandé qu'elle soit réduite à 1,5 pour cent en arguant que la marge bénéficiaire de cette pêche hauturière lointaine n'était que de 5 pour cent (Anon 1977b).

### 5.1.5.3 Redistribution des revenus fiscaux

Il est évidemment dans l'intérêt des Etats côtiers de réduire au minimum les pertes nettes dues aux taxes prélevées sur les unités battant leur pavillon national et d'accroître au maximum les profits pouvant être redistribués. Nous pensons que seuls les Etats côtiers dans les eaux desquels des captures sont effectuées bénéficieront de cette redistribution. La méthode la plus évidente de répartition des taxes serait de déduire les frais de gestion des taxes recueillies et de diviser le reste suivant le pourcentage des revenus provenant de la zone de 200 milles de chaque Etat côtier, c'est-à-dire, suivant les captures effectuées dans chaque zone. Ceci engloberait la totalité des prélèvements effectués dans les zones économiques exclusives des Etats côtiers. Une question importante qui se posera sera de savoir si les frais de gestion régionale doivent être prélevés avant ou après la redistribution des taxes prélevées sur les bateaux pêchant à l'intérieur de leur zone nationale de 200 milles mais en dehors des eaux territoriales de 12 milles. Il faudra prendre des mesures pour que les rentrées soient suffisantes pour couvrir les frais de gestion, surtout à l'avenir, lorsque de nombreux bateaux actuellement sous pavillon étranger seront immatriculés dans des Etats côtiers.

Il pourrait également être utile de baser les dépenses sur la moyenne des captures faites dans chaque zone de 200 milles pendant une période de quatre ans, par exemple, afin de pallier en partie les irrégularités des revenus causées par les fluctuations extrêmes qui se produisent d'une année sur l'autre dans l'abondance et la distribution des thons.

Une autre question qui pourrait se poser concerne la redistribution des taxes prélevées sur des prises faites dans la région, mais en dehors des zones de 200 milles, à supposer que la gestion de ces surfaces soit confiée à l'organisme régional. Une solution consisterait à utiliser tout ou la plus grande partie de ces sommes pour faire face à la totalité des frais de gestion régionale, ce qui permettrait de réduire dans une certaine proportion les taxes prélevées dans l'ensemble de la région.

### 5.1.6 Surveillance

La nécessité de gérer une ressource halieutique entraîne presque toujours la nécessité d'imposer à ceux qui en font la récolte des restrictions ou une réglementation. Par définition, cette contrainte peut empêcher quelques-uns au moins des pêcheurs d'atteindre pleinement leurs objectifs (en général, gain financier ou matériel). La gestion a donc pour rôle d'examiner les différends

et d'adopter des plans permettant de protéger chacun en satisfaisant tout le monde.

Au chapitre 4, nous avons discuté de la nécessité d'un organisme régional des pêches pour la région tropicale du Pacifique central et occidental et au paragraphe 5.1.3, nous avons présenté des arguments pour que cet organisme joue un rôle de gestion, tout au moins jusqu'au stade des propositions. Compte tenu du fait que la pêche actuelle des grands migrateurs dans la région représente plus de 250.000.000 de dollars E.-U. à l'état frais et alimente des industries secondaires pour un montant de plus de 700.000.000 de dollars E.-U. par an, considérant également que les intérêts des Etats côtiers et ceux des puissances de pêche extra-régionales sont opposés, un système de surveillance et de coercition est évidemment nécessaire à une gestion adéquate.

Les problèmes de police sont extrêmement délicats ; comme le disent Joseph et Greenough (1977) "La police empiète sur le terrain brûlant de la souveraineté nationale". Il faudra considérer avec soin les exigences des autres puissances de pêche, celles de la région comme celles de l'extérieur, afin de mettre au point une procédure valide pour le maintien de l'ordre.

Il semble assez logique de penser que le maintien de l'ordre restera sous la responsabilité des signataires d'un accord régional ; toutefois, la nécessité d'une coopération régionale pour la gestion des stocks de grands migrateurs suggère que les bateaux opérant dans la région soient surveillés par un organisme régional.

La figure 3 montre, pour la région centrale et occidentale du Pacifique tropical, la complexité des limites entre les diverses zones de juridiction étendue. Par contraste, la simplicité des limites de la zone d'action de la Commission du Pacifique Sud est visible sur la figure 1. Nous avons déjà donné des arguments militant en faveur d'une gestion régionale couvrant la totalité de cette zone d'action. Les mêmes arguments plaident pour l'adoption d'un plan de surveillance pour une grande zone bien délimitée, plutôt que pour de nombreuses aires plus petites et mal définies. Sur le plan régional, la longueur des frontières à surveiller est considérablement réduite et le nombre d'organismes de surveillance nécessaires passe de vingt à une. Les frais s'en trouveraient réduits. Si l'on considère les possibilités limitées de surveillance navale ou aérienne dans les pays en développement de la région, il est évident que la plupart des pays seraient dans l'impossibilité de détecter la présence de bâtiments étrangers par des moyens conventionnels ou tout au moins qu'ils dépendraient presque entièrement d'une aide extérieure pour ces missions. Appréhender un contrevenant serait impossible dans la plupart des cas.

Sans préjudice de la réduction de l'effort de surveillance réalisée en plaçant ce problème sur un plan régional, les pays du centre et de l'ouest du Pacifique devront clairement adopter des méthodes non-conventionnelles pour veiller sur les immenses étendues d'océan qui les concernent. Joseph et Greenough (1977) ont examiné les problèmes de surveillance dans le Pacifique oriental et déclarent "On peut aisément et efficacement déterminer la position des bâtiments à la mer en utilisant la technologie des satellites. Une petite balise radio peut être placée à peu de frais sur chaque bateau. Cette "boîte noire" peut être interrogée fréquemment par satellite. Les données reçues seraient retransmises à une base terrestre où la position de chaque bateau pourrait être déterminée à cinq milles près".

Il serait plus difficile de surveiller les thoniers par satellite dans les régions tropicales du Pacifique central et occidental que dans le Pacifique oriental, d'abord parce que ces bâtiments y sont plus nombreux et ensuite parce que la zone à l'intérieur de laquelle ils opèrent est beaucoup plus vaste.

Un système de surveillance par satellite tel que celui décrit par Joseph et Greenough ne peut fonctionner que si tous les pays intéressés, Etats côtiers et pays extérieurs à la région, veillent à ce que tous les bateaux pêchant dans la zone aient à bord la "boîte noire".

L'introduction d'un système régional de surveillance par satellite n'empêcherait pas qu'un soutien naval et aérien soit encore nécessaire. Pour appréhender les contrevenants, il faudrait au moins une activité de patrouille limitée. Bien entendu, il y aura quelque difficulté à obtenir la coopération des puissances de pêche étrangères à ce plan de surveillance, mais si l'on n'accueille dans la région que les bateaux de pêche des nations prêtes à coopérer et si d'autre part la pénalisation des contrevenants est assez sévère, les chances de succès seront beaucoup plus grandes. L'expérience acquise dans d'autres régions du monde suggère que la création d'une commission régionale des pêches réunissant des représentants des Etats côtiers et des puissances de pêche étrangères augmenterait encore les possibilités de réussite (voir paragraphe 5.2).

Les pays en développement des régions tropicales du Pacifique central et occidental n'ont guère de choix quant aux systèmes de surveillance. L'observation par satellite semble offrir de loin les meilleures possibilités. Outre la surveillance pour l'application des règlements, elle offre des avantages considérables : a) en fournissant des données excellentes sur l'emplacement exact des captures, permettant la gestion des ressources tant dans les eaux côtières qu'en haute mer ; b) en fournissant des données précieuses pour la redistribution des taxes et autres prélèvements. Ce système serait assez bon marché par comparaison avec les autres méthodes (voir chapitre 6). La mise en place d'un système de surveillance par satellite ne semble présenter aucun problème insoluble. L'étude sur modèle et l'analyse budgétaire de ces systèmes serait une des tâches les plus urgentes d'un organisme régional des pêches.

On ne doit pas oublier que l'adoption d'un système de surveillance par satellite, même s'il permet de définir la position de tous les bâtiments de pêche d'une certaine taille dans la région, ne résoudra pas les problèmes de maintien de l'ordre. La détection des contrevenants ne constitue qu'un aspect de la procédure de police. Si un organisme régional des pêches était créé pour agir uniquement à titre consultatif auprès des pays en développement de la région, il serait indispensable d'établir des procédures et des systèmes séparés pour s'occuper des bateaux violant les règlements. L'action légale à l'égard des contrevenants et la définition des pénalités resteraient sous la responsabilité des Etats côtiers dans les eaux desquels les contrevenants seraient appréhendés. Si une commission régionale était établie, à laquelle participeraient tous les pays pratiquant la pêche dans une zone commune, ou exploitant des stocks communs, les violations commises par des bateaux seraient signalés au pays membre concerné qui serait responsable d'instituer l'action légale nécessaire, même si ce pays était étranger à la région. Les parties contractantes de la commission auraient la responsabilité de veiller à ce que la politique de gestion de la commission soit mise en oeuvre par tous les membres.

## 5.2 Comment aborder la création d'un organisme régional des pêches

En gros, il y a deux problèmes à résoudre. D'abord veiller à ce que les stocks de poisson ne soient pas irrémédiablement massacrés, tout en évitant le gaspillage économique auquel conduirait une sous-exploitation. Les efforts combinés des bateaux pratiquant chaque type de pêche doivent atteindre le rendement maximum possible. Le second problème est d'amener les Etats côtiers de la région à une participation accrue aux pêches régionales et au contrôle du développement de ces pêches, car la proclamation de zones économiques exclusives serait futile si cette fonction de contrôle n'est pas assumée.

On pourrait résoudre ces problèmes de façon pratique en abordant la création de l'organisme régional de gestion des pêches proposé plus haut en plusieurs phases.

Dans la phase 1, une petite équipe composée de biologistes et d'économistes professionnels travaillant à plein temps et ayant accès aux données pertinentes recueillies dans la région prépareraient des propositions préliminaires pour la gestion des stocks. Ces propositions seraient soumises aux gouvernements membres (ceux des pays et territoires en développement de la région) pour examen. En outre, pour assurer la continuité de la gestion des ressources, l'organisme régional devrait créer et entretenir un organisme de recherche pour suivre l'évolution des pêches et formuler des conseils quant à leur développement à venir.

On ne s'engagerait dans la phase 2 que si elle était recommandée au vu des résultats de la phase 1 et si les pays membres de la région avaient donné leur accord. Cette phase verrait le commencement des procédures de gestion et de délivrance de permis. A ce stade, il serait indispensable de réunir toutes les nations pratiquant la pêche dans la région en une seule commission, car le succès d'un plan régional de gestion des pêches dépendrait de la coopération non seulement des pays de la région, mais aussi des pays situés hors de celle-ci.

Une fois la phase 2 établie, la phase 3 consisterait à créer le réseau de surveillance.

Une progression ainsi organisée assurerait des économies de personnel autant que d'argent et garantirait à l'ensemble du plan de coopération régionale en matière de pêches la flexibilité indispensable à tout groupement multinational. On pourrait, à partir de bases très simples, créer un organisme capable d'administrer et de gérer les ressources halieutiques régionales et leurs problèmes complexes. Les gouvernements participants pourraient, si nécessaire, opter pour un changement de direction en cours de route.

## 6. Composition, structure et financement d'un organisme régional des pêches

### 6.1 Composition

Nous avons déjà montré dans ce document la nécessité d'aborder la gestion des pêches dans le centre et l'ouest du Pacifique tropical sur le plan régional et l'intérêt qu'il y aurait à former un organisme régional pour coordonner le développement des ressources océaniques et les recherches les concernant. Nous avons souligné à de nombreuses reprises la nécessité pour tous les pays et territoires de la zone d'action (figure 1) de participer à un organisme régional de gestion, quelle qu'en soit la forme. Une progression en trois phases, aboutissant à la formation d'un organisme régional a été suggéré au paragraphe 5.2 et nous pouvons donc envisager la composition de l'organisme dans chacune de ses phases.

L'organisation proposée pour la phase 1 étant destinée avant tout à jouer auprès des pays et territoires insulaires en développement de la région un rôle consultatif, quant aux divers systèmes de développement et de gestion qui sont offerts à leur choix, il est indispensable que l'organisme proposé comprenne tous les Etats insulaires faisant partie du groupe d'intérêt commun discuté aux paragraphes 4.2.7 à 4.2.10. Les Iles membres de la Conférence du Pacifique Sud et les membres du Forum du Pacifique Sud ont déjà indiqué leur communauté d'intérêt pour l'établissement d'un organisme régional des pêches ; tous les membres de ces deux groupes devraient être encouragés à y participer.

Le passage à la phase 2 nécessiterait l'expansion du groupe pour inclure au début tous les Etats côtiers dont les zones économiques exclusives abritent une fraction importante d'un stock commun pendant au moins une partie du cycle vital de l'espèce en cause, c'est-à-dire, tous les Etats adjacents aux ressources.

Les Etats côtiers du littoral asiatique du Pacifique occidental seraient évidemment dans cette catégorie.

Un autre groupe devrait participer à toutes les procédures de gestion des phases 2 et 3 et comprendrait tous les Etats, autres que les Etats côtiers, qui exploitent les ressources en cause.

## 6.2 Structure

Lorsque l'on envisage la structure possible d'un organisme des pêches pour la région tropicale du Pacifique central et occidental, il faut examiner la structure et les fonctions d'autres organisations similaires déjà en existence. Quatre organisations internationales se préoccupent actuellement de recherches sur les thons et les grands migrateurs ou de la gestion de ces espèces. Deux d'entre elles, la Commission Inter-Américaine du Thon Tropical et la Commission Internationale pour la Conservation du Thon de l'Atlantique s'occupent activement de gestion, alors que la Commission Indo-Pacifique des Pêches et la Commission des Pêches de l'Océan Indien sont simplement des forums où se discutent les questions d'intérêt commun en matière de pêche et où l'on définit les grandes lignes de la coopération pour le développement des pêches. Seule la CITT dispose d'un personnel de recherches permanent, les trois autres organisations dépendent, pour leur apport scientifique, des rapports de comités d'experts ou de l'exposé des points de vue nationaux, qui sont soumis à l'examen des pays membres. La CICTA dispose d'un secrétariat permanent mais sa tâche se limite à la compilation et à la présentation de données, ainsi qu'à l'administration des réunions de la Commission et des groupes de travail.

Joseph (1973) a examiné les avantages et les inconvénients d'une équipe scientifique propre aux organismes internationaux des pêches en se rapportant aux quatre organisations existantes et aux succès qu'elles obtenaient à l'époque. Il conclut, en raison des différences de développement technologique des nations pratiquant la pêche du thon et de l'éparpillement des ressources, des flottilles et des marchés, que les organismes des pêches atteignent leurs objectifs de façon plus efficace s'ils disposent d'un personnel de recherche indépendant. En tenant compte des conclusions de Joseph et aussi du fait que, dans la zone tropicale du Pacifique central et occidental, rares sont les pays en développement qui disposent actuellement d'un personnel de recherche suffisant pour représenter leurs intérêts sur le plan international ou pour les conseiller efficacement quant aux implications régionales des divers systèmes de gestion, il est peu probable qu'un organisme régional des pêches pourrait représenter les pays et territoires en développement de cette zone s'il ne dispose de son propre secrétariat impartial et de facilités indépendantes pour la compilation des données et les recherches.

En assumant que la progression multiphase décrite au paragraphe 5.2 soit adoptée, l'organisme consultatif régional des pêches envisagé à la phase 1 aurait pour responsabilité de compiler des données statistiques, biologiques et économiques et d'en tirer les grandes lignes des diverses possibilités de réalisation et de gestion pour le bénéfice des pays et territoires en développement de la région. La structure du secrétariat de cet organisme pourrait être semblable à celle proposée par l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) pour un organisme similaire dans la région du Conseil Indo-Pacifique des Pêches (CIPP 1976) et décrite au tableau 6. Au cas où l'organisme devrait entreprendre des programmes de recherche important pour résoudre des problèmes spécifiques qui pourraient se poser, le personnel et les prévisions budgétaires devraient être augmentés selon les besoins.

Dans le cas où une commission régionale des pêches serait établie à travers laquelle les Etats côtiers et les puissances de pêche étrangères pourraient mettre en oeuvre des procédures de gestion et fixer des quotas de capture pour la totalité ou pour certaines des espèces en cause (phase 2), un personnel beaucoup plus important serait nécessaire. On envisagerait alors des capacités similaires à celles du CITT en matière de recherches et d'administration.

Si les fonctions d'une commission régionale des pêches doivent inclure la surveillance (phase 3), plusieurs postes additionnels deviennent nécessaires ainsi que la création d'une section de surveillance dans le cadre de la structure générale de la commission. C'est sur le plan financier (voir paragraphe 6.3) plutôt qu'à travers les changements de structure ou de personnel, que sera ressentie l'addition de la surveillance aux autres responsabilités de la commission. On ne doit toutefois pas perdre de vue qu'il serait possible de créer un réseau de surveillance indépendant de la commission, mais travaillant en collaboration avec celle-ci.

### 6.3 Financement

On trouvera au tableau 6 une première évaluation des frais qu'entraînerait la formation d'un organisme consultatif convenant à la phase 1. La location de bureaux et le coût du mobilier ne sont pas compris ; s'ils ne sont pas fournis par les parties contractantes, il faudra donc les ajouter. N'ayant aucun moyen de se créer des revenus, l'organisme envisagé à la phase 1 devra être financé par une subvention des pays membres ou d'autre provenance.

Le passage à la phase 2 pourrait amener le budget au niveau de celui de la CITT, soit aux environs de 1.000.000 de dollars E.-U. par an (CITT 1975) mais donnerait à l'organisme des pêches l'occasion de devenir indépendant sur le plan financier, puisque ses frais de fonctionnement seraient prélevés sur les droits ou taxes perçus, comme nous l'avons vu aux paragraphes 5.1 et 5.2.

L'adjonction du système de surveillance au reste de l'organisme pourrait plus que doubler ses frais. Dans le cas où un système de surveillance par satellite serait adopté, si le coût des "boîtes noires" est à la charge des bateaux de pêche ou des pays membres et non de l'organisme, les frais supplémentaires pourraient être de l'ordre de 2.000.000 de dollars E.-U. L'une des tâches à accomplir en phase 1 serait d'établir le coût d'un tel système ; d'après les premières estimations obtenues, il semble que dans la phase 3, le total des frais ne devrait pas dépasser environ 20 pour cent des revenus dérivés du système de taxes sur les captures discuté plus haut.

---

REFERENCES

- Allen, K.R. (1975). The conservation of marine animals. *Search*, 6 No.8: 317-322.
- Alverson, D.L. (1973). Science and fisheries management. Présenté au *Natural Resources Public Policy Seminar, University of Washington, Seattle, April 28, 1971*. (Sous presse). Cité par Alverson et Paulik (1973).
- Alverson, D.L. et G.J. Paulik (1973). Objectives and problems of managing aquatic living resources. *Journal of the Fisheries Research Board of Canada*, 30: 1936-1947.
- Anon (1958). Convention sur la Pêche et la Conservation des Ressources Biologiques de la Haute Mer. *Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer. Genève, 29 avril 1958. [Nations Unies, Genève, 1958]*.
- Anon (1976a). The present status of the alfonso, *Beryx splendens*, fishery in the Midway fishing grounds. Extraits de *Suisan Sekai*, 25 No 8 : 28-32 août 1976. Traduit du Japonais par Tamio Otsu, *Southwest Fisheries Center Honolulu Laboratory, National Marine Fisheries Service. Traduction No 18 NOAA, Honolulu, Hawaï, janvier 1977*.
- Anon (1976b). Rapport de Conférence : *Rapport du Comité d'experts de la bonite ; Réunion spéciale consacrée aux problèmes d'exploitation de la bonite : réalisations et recherche, Nouméa, Nouvelle-Calédonie, 6-10 décembre 1976. Commission du Pacifique Sud, Nouméa, Nouvelle-Calédonie, 1976*.
- Anon (1977a). 200-mile limit foreign fishing fees proposed. *Fishery Market News Report*, P-2:3 (January 5, 1977). U.S. Dept. of Commerce, NOAA, NMFS, Statistics and Market News Division, Terminal Island, Californie, U.S.A.
- Anon (1977b). Japan submits counter proposal on 200-mile zone fee schedule. *Fishery Market News Report*, P-16:4 (February 7, 1977). U.S. Dept. of Commerce, NOAA, NMFS, Statistics and Market News Division, Terminal Island, Californie, U.S.A.
- Chapman, W.M. (1963). World-wide tuna research planning. *FAO Fisheries Report*, (6) vol.3: 1097-1107.
- Christy, F.T. (1972). Fisheries management and the law of the sea. In *Economic Aspects of Fish Production : International Symposium on Fisheries Economics, Paris, 29 November-3 December 1971*. OCDE, Paris, 1972, pp.4-39.
- CIPP (1976). An immediate management programme for tuna in the IPFC/IOFC region. *IPFC Seventeenth Session, Colombo, Sri Lanka, 1-5 November 1976 : [Paper/ IPFC/76/11. [Bangkok, 1976]*.
- CITT (1975). *Annual report of the Inter-American Tropical Tuna Commission, 1974*. Inter-American Tropical Tuna Commission, La Jolla, Californie, U.S.A., 1975.
- CITT (1976). *Bi-monthly report, November-December 1976*. Inter-American Tropical Tuna Commission, La Jolla, Californie, U.S.A., 1976.
- Conférence du Pacifique Sud (1976). *Rapport de la Seizième Conférence du Pacifique Sud, Nouméa, Nouvelle-Calédonie, 20-29 octobre 1976*. Commission du Pacifique Sud, Nouméa, Nouvelle-Calédonie, 1976.
- Department of Primary Industry, Papua New Guinea (1977). The skipjack tuna fishery in Papua New Guinea : *Neuvième Conférence technique des pêches, 24-28 janvier 1977*. Commission du Pacifique Sud, Nouméa, Nouvelle-Calédonie, 1977.

- FAO (1975). Captures et quantités débarquées. *Annuaire statistique des pêches* 38, 1974.
- Fujino, K. (1972). Range of the skipjack tuna subpopulation in the western Pacific Ocean. In *Proceedings of the Second Symposium on the results of the cooperative study of the Kuroshio and adjacent regions, Tokyo, Japan, September 28-October 1, 1970*, édité par K. Sugawara. Saikon Publishing Co., Tokyo, pp.373-384.
- Hirth, H.F. (1971). Synopsis of biological data on the green turtle *Chelonia mydas* (Linnaeus) 1758. *FAO Fisheries Synopsis* 85.
- Hodgkinson, P.W. (1973). *Bulletin Statistique No 1 Population 1972*. Commission du Pacifique Sud, Nouméa, Nouvelle-Calédonie 1973.
- JAMARC (1973). Surveys of trawling grounds in the north central Pacific Ocean, 1972 Season. *JAMARC Report No 7, March 1973*. Traduit du Japonais par Tamio Otsu, Southwest Fisheries Center Honolulu Laboratory, National Marine Fisheries Service. Traduction No 19. NOAA, Honolulu, Hawaiï, février 1977.
- James R.H. (1977). Exposé national : Iles Salomon : *Neuvième Conférence technique régionale des pêches, 24-28 janvier 1977 : Document de Travail 22*. Commission du Pacifique Sud, Nouméa, Nouvelle-Calédonie, 1977.
- Joseph, J. (1973). Scientific management of the world stocks of tunas, billfishes, and related species. *Journal of the Fisheries Research Board of Canada*, 30: 2471-2482.
- Joseph, J. and J.W.Greenough (1977). *Alternatives for international management of tuna resources*. Inter-American Tropical Tuna Commission, La Jolla, Californie, U.S.A. (Sous presse).
- Kearney, R.E. (1975a). Studies on skipjack in the Pacific: the stock structure of skipjack resources and the possible implications on the development of skipjack fisheries in the central and western Pacific. *FAO Fisheries Technical Paper* 144: 59-69.
- Kearney, R.E. (1975b). Some developments in the tuna fisheries in the Indian Ocean. *Indian Ocean Programme Technical Paper*, 75/6. FAO, Rome, 1975.
- Kearney R.E. (1976a). *Un système régional de gestion des pêches dans la zone d'action de la Commission du Pacifique Sud*. Communication présentée à la Réunion du Forum du Pacifique Sud sur le Droit de la Mer, Suva, 13-14 octobre 1976. Commission du Pacifique Sud, Nouméa, Nouvelle-Calédonie, 1976. Egalement publié comme Document de Travail No 1 de la Neuvième Conférence technique régionale des pêches, 24-28 janvier 1977.
- Kearney R.E. (1976b) Some hypotheses on the skipjack resources of the Pacific Ocean. *Réunion spéciale consacrée aux problèmes d'exploitation de la bonite : réalisations et recherches : Nouméa, Nouvelle-Calédonie, 6-10 décembre 1976 : Document de travail No 5*. Commission du Pacifique Sud, Nouméa, Nouvelle-Calédonie, 1976.
- Kearney, R.E. (1976c). *The expansion of fisheries in Papua New Guinea: prospects and problems*. [Communication présentée au] Waigani Seminar, 3-7 mai 1976, Papua New Guinea. Commission du Pacifique Sud, Nouméa, Nouvelle-Calédonie, 1976. Egalement paru dans "10th Waigani Seminar", Université de Papouasie-Nouvelle-Guinée, Port Moresby (Sous presse).
- Kearney, R.E. (1977). *An estimation of Papua New Guinea's tuna fisheries potential*. (Sous presse).

- Lever, R.J.A.W.(1964). *La chasse à la baleine dans le Pacifique Ouest*.  
Bulletin du Pacifique Sud, 14 No 2 : 19.
- Saila, S.B. and V.J.Norton (1974). Tuna : status, trends and alternative management arrangements. *Program of International Studies of Fishery Arrangements : paper 6*. Resources for the Future, Inc., Washington D.C., juin 1974.
- Sakiura, H.(1972). The pelagic armorhead, *Pentaceros richardsoni*, fishing grounds off the Hawaiian Islands, as viewed by the Soviets. *Suisan Shuko* No 658:28-31 (15 juin 1972). Cet article était la traduction d'un article en Russe non référencé. Traduit du Japonais par Tamio Otsu, *Southwest Fisheries Center Honolulu Laboratory, National Marine Fisheries Service*. Traduction No 16. NOAA, Honolulu, Hawaiï, janvier 1977.
- Sasaki, T.(1974). The pelagic armorhead, *Pentaceros richardsoni* Smith, in the north Pacific. *Bulletin of Japanese Society of Fisheries and Oceanography* 24: 156-165. Traduit du Japonais par Tamio Otsu, *Southwest Fisheries Center Honolulu Laboratory, National Marine Fisheries Service*. Traduction No 16. NOAA, Honolulu, Hawaiï, janvier 1977.
- Sharp, G.D.(1976). Physiology and environmental restrictions on skipjack tuna. *Réunion spéciale consacrée aux problèmes d'exploitation de la bonite : réalisations et recherche : Nouméa, Nouvelle-Calédonie, 6-10 décembre 1976*. Document de Travail No 9. Commission du Pacifique Sud, Nouméa, Nouvelle-Calédonie, 1976.
- South Pacific Forum (1976). *Declaration by members of the South Pacific Forum on Law of the Sea questions*. Suva, 13-14 octobre 1976 (Bureau de Coopération Economique du Pacifique Sud, Suva 1976.
- Sullivan, W.L.(1971). A warning: the decline of international fisheries management looking particularly at the north Atlantic Ocean. In *The Law of the Sea : The United Nations and Ocean Management. Proceedings of the Fifth Annual Conference of the Law of the Sea Institute*, ed. by L.M.Alexander, Kingston, R.I. The University of Rhode Island: pp.43-8. Cité par Christy (1972).
- Tanaka, T. (Sans date, a). Atlas of skipjack tuna fishing grounds in southern waters, 1974 fishing season, July 1974-May 1975. Tohoku Regional Fisheries Research Laboratory, Yaizu Branch, Japan. Traduit du Japonais par Tamio Otsu, *Southwest Fisheries Center Honolulu Laboratory, National Marine Fisheries Service*. Traduction No 14. NOAA, Honolulu, Hawaiï, avril 1976.
- Tanaka, T. (Sans date, b). Atlas of skipjack tuna fishing grounds in southern waters, 1975 fishing season, June 1975-May 1976. Tohoku Regional Fisheries Research Laboratory, Yaizu Branch, Japan. Traduit du Japonais par Tamio Otsu, *Southwest Fisheries Center Honolulu Laboratory, National Marine Fisheries Service*. Traduction No 15. NOAA, Honolulu, Hawaiï, juillet 1976.
- Tohoku Regional Fisheries Research Laboratory (1974). Atlas of skipjack tuna fishing grounds in southern waters, 1973 fishing season, July 1973-May 1974. Tohoku Regional Fisheries Research Laboratory, Yaizu Branch, Japan. Traduit du Japonais par Tamio Otsu, *Southwest Fisheries Center Honolulu Laboratory, National Marine Fisheries Service*. Traduction No 7. NOAA, Honolulu, Hawaiï, juillet 1974.
- TUNR(1976). Texte Unique de Négociation révisé. *Nations Unies, Troisième Conférence sur le Droit de la Mer A/Conf.62/WP.8Rev.1. 6 mai 1976 [New York 1976]*.

Tableau 1

Estimation des captures totales de tous les thons et espèces alliées dans certaines zones statistiques (chiffres modifiés en fonction d'une communication personnelle de 1976 de W.L. Klawe, de la Commission interaméricaine du thon tropical).

ZONE STATISTIQUE	61	71	77	81
ESPECES				
Thazard <i>Auxis spp.</i>	27.726	20.067	-	-
Petit thon <i>Euthynnus spp.</i>	13.383	24.150	3.736	-
Bonite à ventre rayé <i>Katsuwonus pelamis</i>	129.227	231.825	89.953	52.616
Germon ou thon blanc <i>Thunnus alalunga</i>	64.247	12.449	9.312	37.949
Albacore ou thon à nageoires jaunes <i>Thunnus albacares</i>	28.923	56.603	218.939	16.632
Thon rouge austral <i>Thunnus macoyii</i>	-	-	-	13.866
Thon obèse à gros yeux <i>Thunnus obesus</i>	7.522	21.513	36.690	15.518
Thon rouge <i>Thunnus thynnus</i>	10.255	96	5.670	-
Thon à longue queue <i>Thunnus tonggol</i>	-	13.800	-	-
Autres espèces diverses	1.200	31.980	-	-
TOTAL Toutes espèces de thons	293.283	412.483	364.300	136.581
Espadon <i>Xiphias gladius</i>	6.745	845	2.458	1.919
Marlins, voiliers etc. (Istiophoridae)	12.380	6.736	14.032	3.548
TOTAL - Thons, espadons, marlins etc.	301.608	471.299	380.880	90.795

Tableau 2

Captures totales et captures de bonites en 1974 par les pays de la Commission du Pacifique Sud. (D'après FAO, 1975. Publié par Kearney, 1976a).

Pays ou territoire	Captures totales de poissons (en millions de tonnes)	Captures de bonites (en millions de tonnes)
Iles Cook	1000 F	50 <sup>+</sup>
Fidji	4261	100 <sup>+</sup>
Iles Gilbert et Ellice <sup>+++</sup>	300 F	50 <sup>+</sup>
Guam	92	10 <sup>+</sup>
Nauru	-	-
Niue	-	-
Norfolk	-	-
Nouvelle-Calédonie	868	30 <sup>+</sup>
Nouvelles-Hébrides	(8000 F) <sup>++</sup>	(8000 F) <sup>++</sup>
Papouasie-Nouvelle-Guinée	52708	40350
Pitcairn	-	-
Polynésie française	2386	1000 <sup>+</sup>
Iles Salomon	11585	10000
Samoa américaines	82	10 <sup>+</sup>
Samoa-Occidental	900	40 <sup>+</sup>
Territoire sous tutelle des îles du Pacifique	3360	3206
Tokelau	-	-
Tonga	726	30 <sup>+</sup>
Wallis et Futuna	-	-
TOTAL DES CAPTURES DES PAYS DE LA CPS	78268	54876
TOTAL DES CAPTURES DES FLOTTILLES ETRANGERES	INCONNU	145000 <sup>+</sup>

+ Estimations approximatives en l'absence de chiffres précis.

++ Le thon est pêché en quasi-totalité par des palangriers étrangers. Ces chiffres n'ont pas été inclus dans les totaux.

+++ Ces statistiques ont été rassemblées par la FAO alors que Tuvalu n'existait pas encore.

Tableau 3

Captures annuelles totales et captures moyennes de la flottille bonitière de Papouasie-Nouvelle-Guinée. (D'après le Service des Industries Primaires, Papouasie-Nouvelle-Guinée, 1977).

	Captures totales <sup>+</sup>	Moyenne journalière par bateau <sup>+</sup>
1970	2.430	4,76
1971	17.002	4,19
1972	13.124	2,67
1973	28.269	3,68
1974	41.780	4,40
1975	17.322	2,69
1976	33.035	4,23

<sup>+</sup> En tonnes

Tableau 4

Captures annuelles totales et captures moyennes de la flottille bonitière des Iles Salomon. (D'après des données inédites fournies par le Ministère des Ressources Naturelles des Iles Salomon).

	Captures totales <sup>+</sup>	Moyenne journalière par bateau <sup>+</sup>
1971	4.711	5,75
1972	7.885	2,35
1973	6.512	3,35
1974	10.331	4,74
1975	7.142	2,95
1976	15.787	4,52

<sup>+</sup> En tonnes

Tableau 5 Les grands migrateurs. (Extrait du TUNR (1976), 2ème Partie).

1. Thon blanc, germon : *Thunnus alalunga*
2. Thon rouge : *Thunnus thynnus*
3. Thon obèse, à gros yeux : *Thunnus obesus*
4. Bonite à ventre rayé : *Katsuwonus pelamis*
5. Thon à nageoires jaunes : *Thunnus albacares*
6. Thon noir : *Thunnus atlanticus*
7. Thonine : *Euthynnus alletteratus* ; *Euthynnus affinis*
8. Auxide : *Auxis thazard* ; *Auxis rochei*
9. Brème de mer : Bramidae
10. Marlins : *Tetrapturus angustirostris* ; *Tetrapturus belone* ; *Tetrapturus pfluegeri* ; *Tetrapturus albidus* ; *Tetrapturus audax* ; *Tetrapturus georgei* ; *Makaira mazara* ; *Makaira indica* ; *Makaira nigricans*
11. Voiliers : *Istiophorus platypterus* ; *Istiophorus albicans*
12. Espadon : *Xiphias gladius*
13. Sauris ou balaous : *Scomberesox saurus* ; *Cololabis saira* ; *Cololabis adocetus* ; *Scomberesox saurus scombroides*
14. Coryphène ou dorade tropicale : *Coryphaena hippurus* ; *Coryphaena equiselis*
15. Requins : *Hexanchus griseus* ; *Cetorhinus maximus* ; Alopiidae ; *Rhincodon typus* ; Carcharinidae ; Sphyrnidae ; Isuridae
16. Cétacés (baleines et marsouins) : Physeteridae ; Balaenopteridae ; Balaenidae ; Eschrichtiidae ; Monodontidae ; Ziphiidae ; Delphinidae

Tableau 6 Budget estimatif du secrétariat d'un organisme régional des pêches (Phase 1). Adapté d'un document du CIPP (1976)

<u>Personnel</u>	<u>Coût annuel en dollars E.-U.</u>
Directeur (Maître de recherches)	44.340
Directeur adjoint (Administrateur)	32.160
Chercheur	38.700
Economiste	38.700
Statisticien (Traitement des données)	32.160
Assistant (Traitement des données)	15.240
Secrétaires (2)	30.480
Frais de déplacements	26.500
Conseillers à temps partiel	30.000
<u>Divers</u>	
Frais d'impression	40.000
Conférence annuelle	50.000
Aide à temps partiel	10.000
Frais d'ordinateur	8.000
Imprévus	5.000
	<hr/>
TOTAL	401.280 dollars E.-U.
	<hr/>

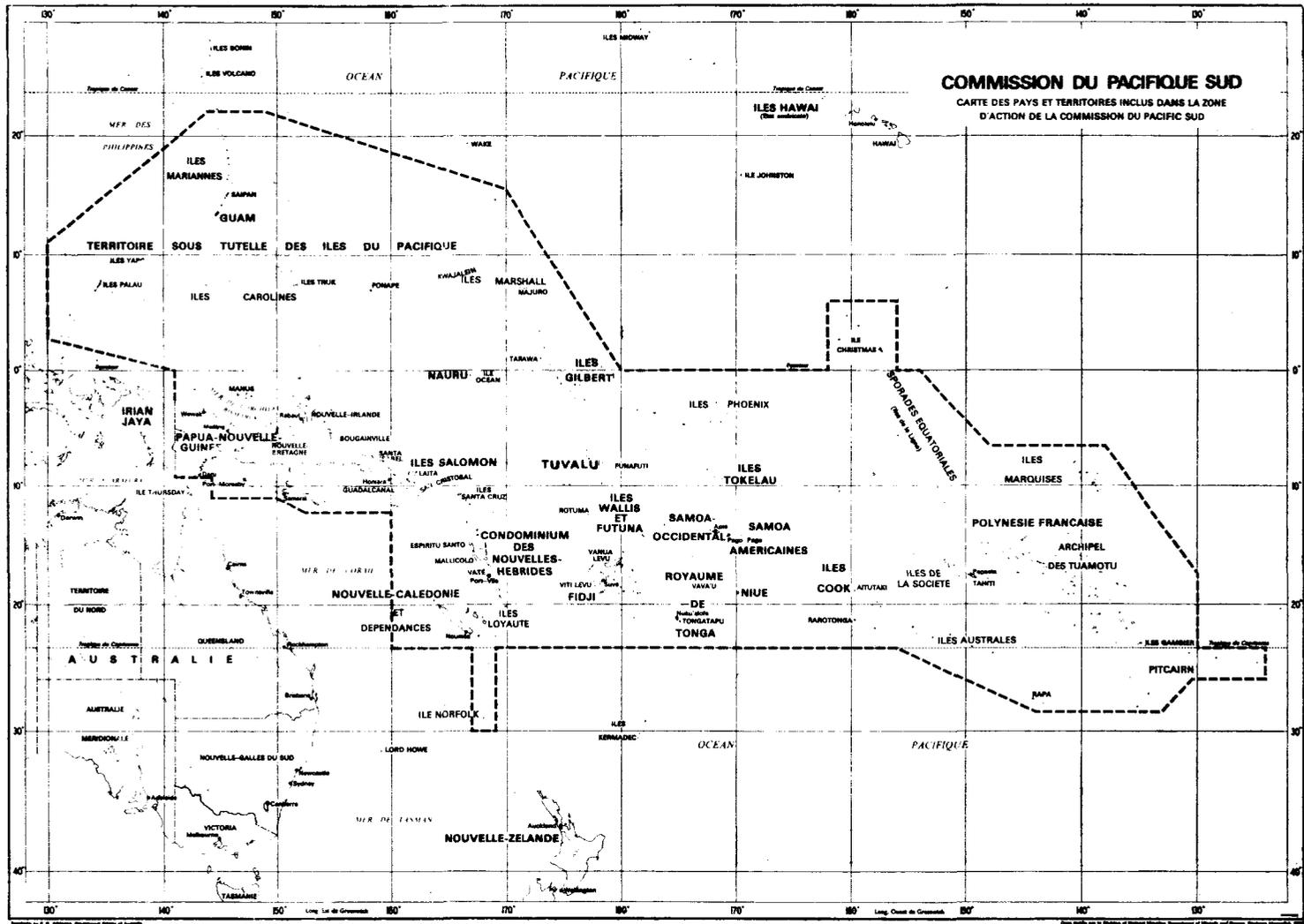


Figure 1. Zone d'action de la Commission du Pacifique Sud

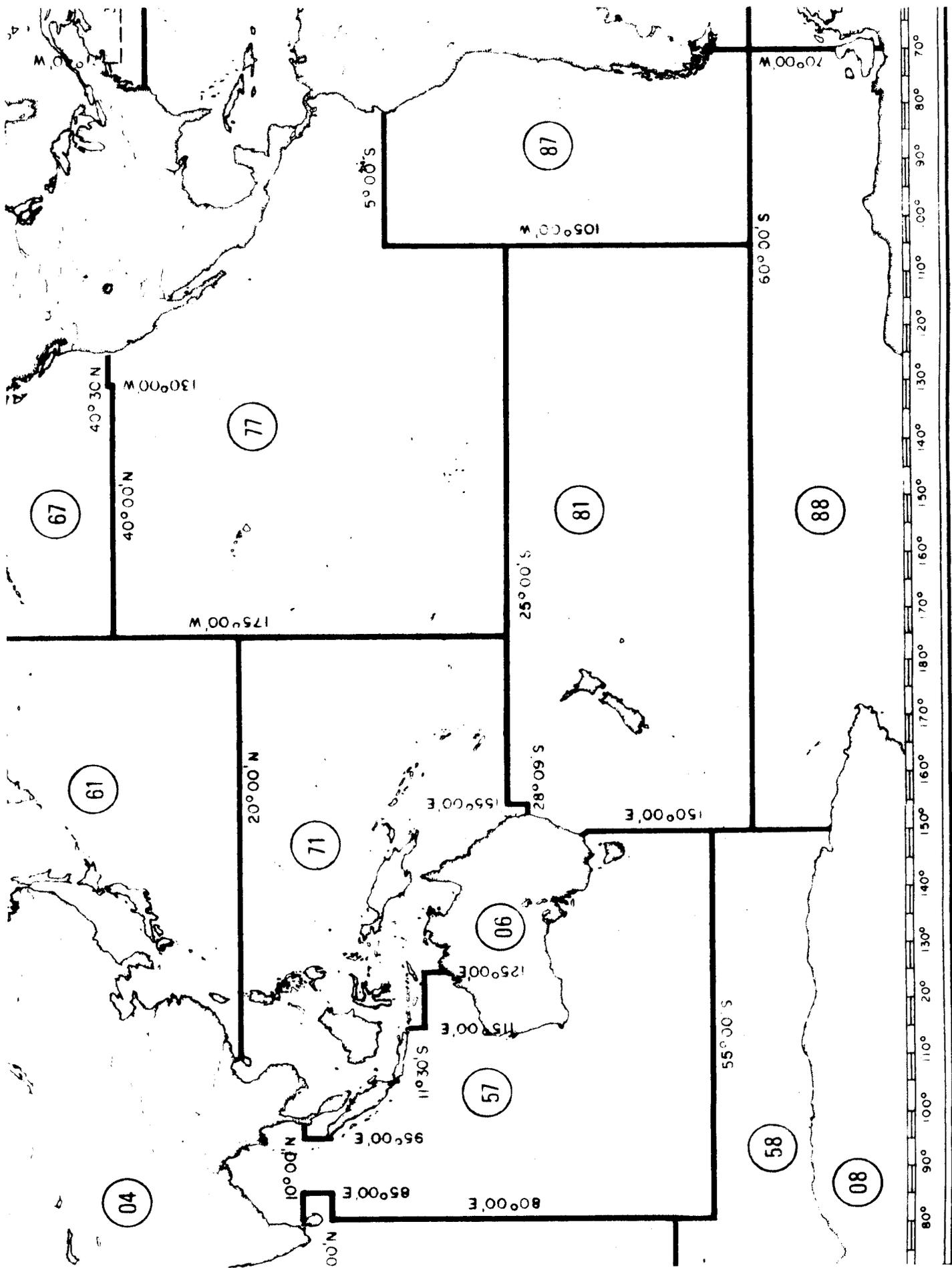
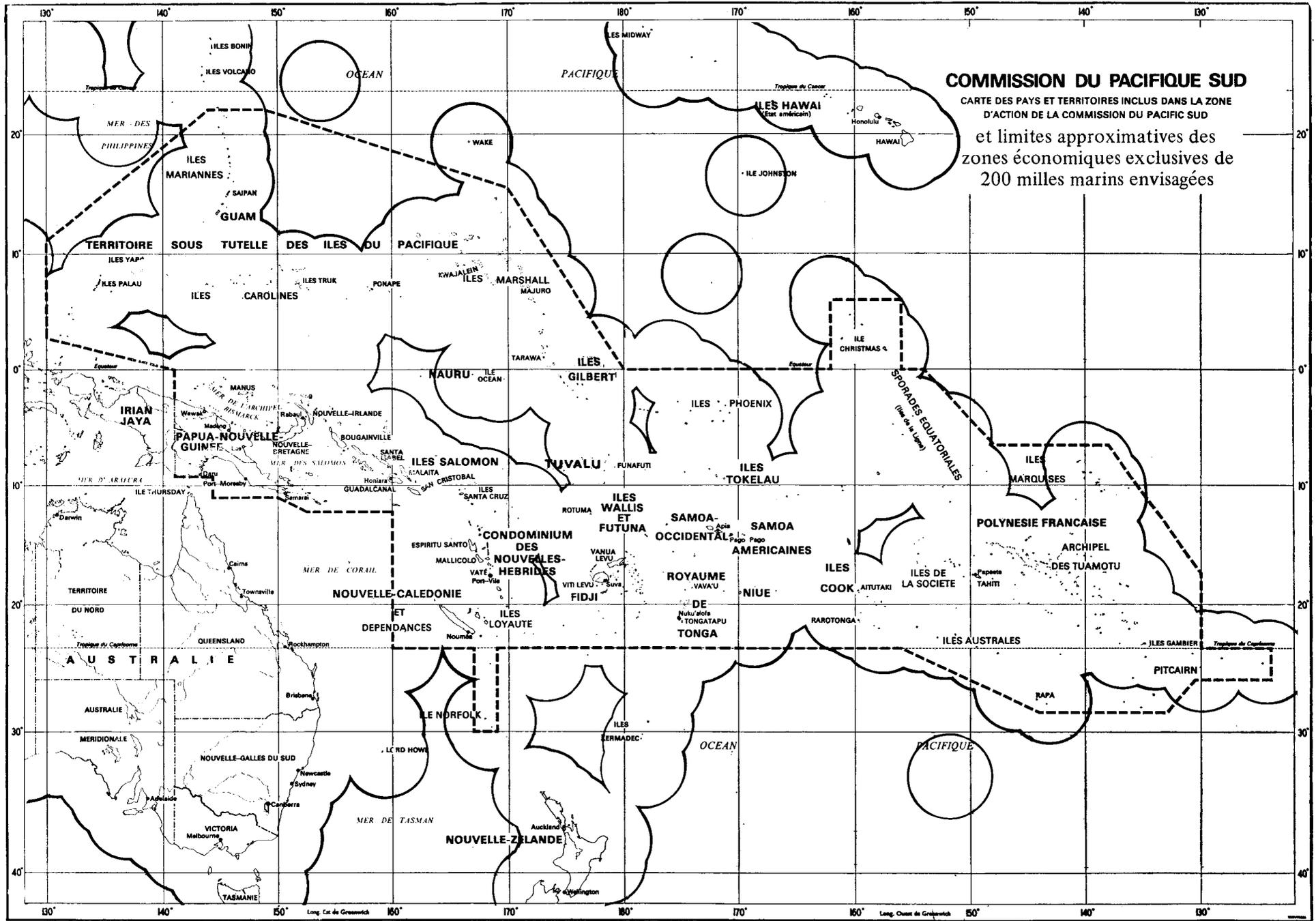


Figure 2. - Délimitation des zones statistiques de la FAO dans l'océan Pacifique

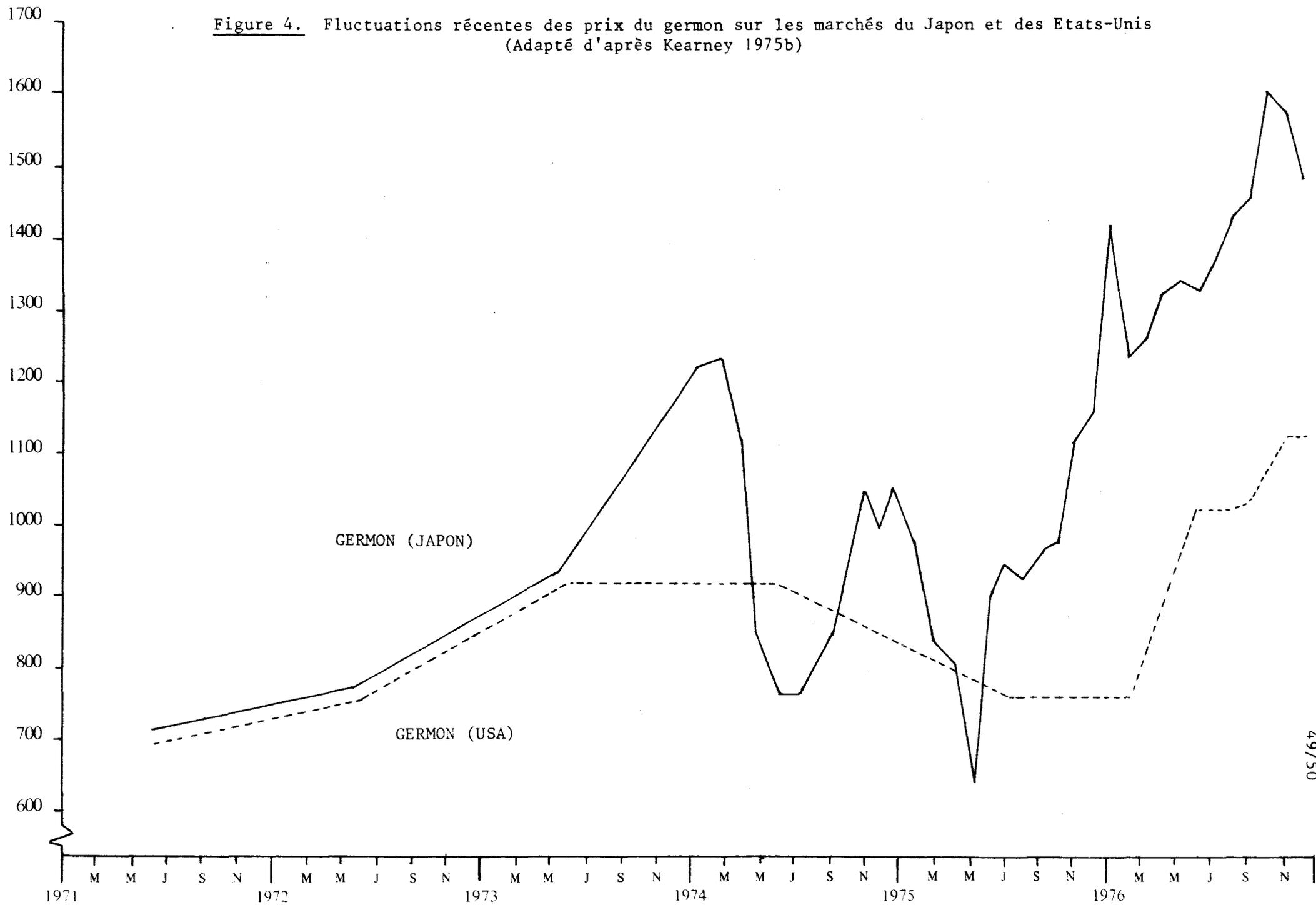


Estimated boundaries by courtesy of ORSTOM, Noumea

Estimation des limites due à l'aimable concours de l'ORSTOM, Nouméa

dollars E.-U.

Figure 4. Fluctuations récentes des prix du germon sur les marchés du Japon et des Etats-Unis  
(Adapté d'après Kearney 1975b)



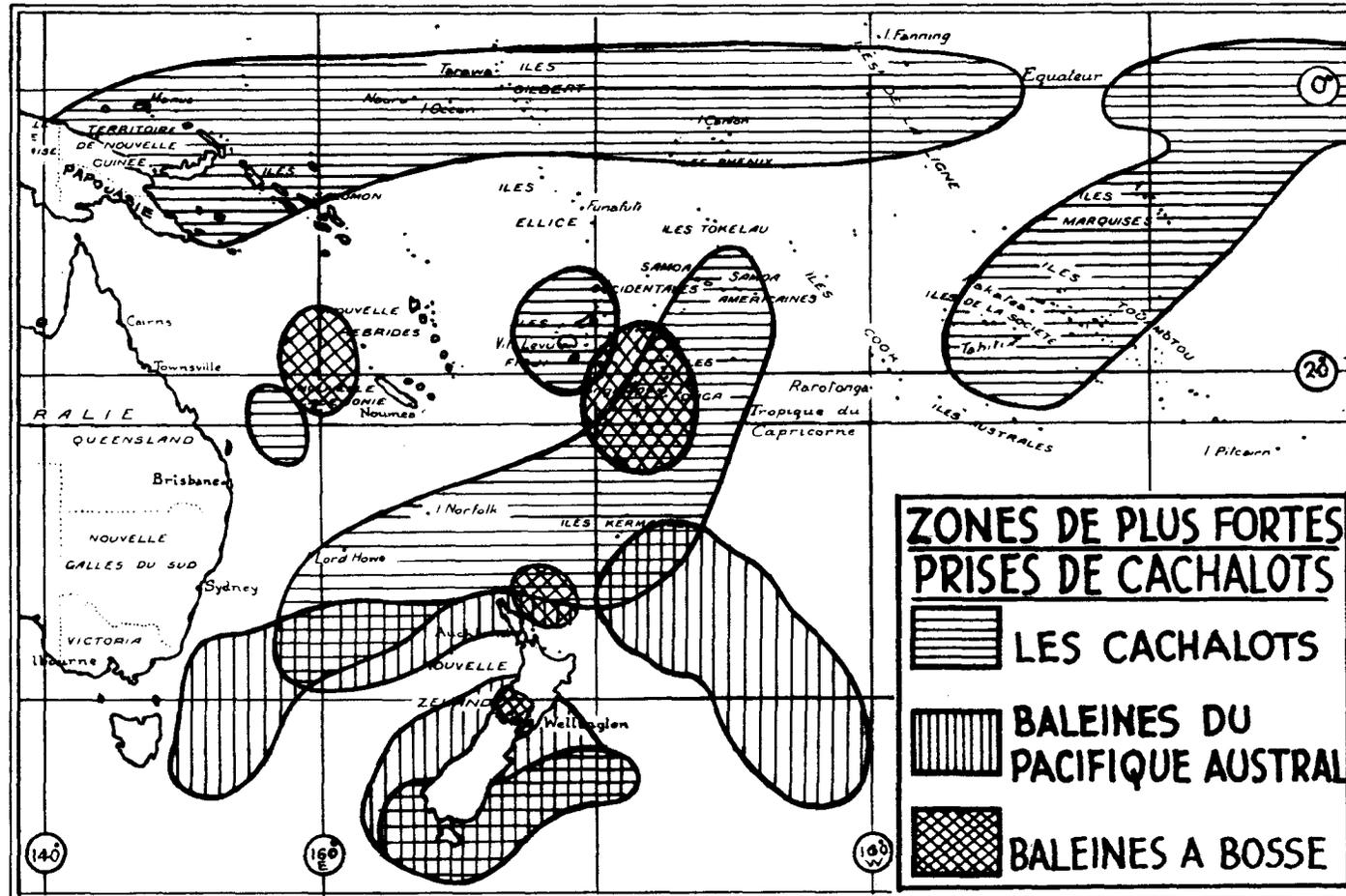


Figure 5. Aires de captures maximales de baleines dans le sud-ouest du Pacifique au 19<sup>ème</sup> siècle. (D'après Lever, 1964).